

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés (p. 3749).

Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie III) (p. 3749).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.175 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3770).

Ordonnance Souveraine n° 10.243 du 5 décembre 2023 portant naturalisation monégasque (p. 3771).

Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime (p. 3771).

Ordonnance Souveraine n° 10.246 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines (p. 3774).

Ordonnance Souveraine n° 10.247 du 7 décembre 2023 portant nomination du Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires (p. 3775).

Ordonnance Souveraine n° 10.248 du 7 décembre 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3775).

Ordonnance Souveraine n° 10.250 du 7 décembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3776).

Ordonnance Souveraine n° 10.251 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National (p. 3776).

Ordonnance Souveraine n° 10.252 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Conseil National (p. 3777).

Ordonnance Souveraine n° 10.253 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National (p. 3777).

Ordonnance Souveraine n° 10.254 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3778).

Ordonnance Souveraine n° 10.255 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3778).

Ordonnance Souveraine n° 10.256 du 7 décembre 2023 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée le 1^{er} décembre 2022 (p. 3779).

Ordonnance Souveraine n° 10.257 du 7 décembre 2023 relative à la prestation de bonification, à l'allocation compensatoire et au remboursement des cotisations institués par la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3779).

Ordonnance Souveraine n° 10.258 du 7 décembre 2023 relative à la retraite complémentaire anticipée avec le cumul d'une activité professionnelle instituée par la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3783).

Ordonnance Souveraine n° 10.259 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés (p. 3785).

Ordonnance Souveraine n° 10.260 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 3787).

Ordonnance Souveraine n° 10.261 du 7 décembre 2023 maintenant l'activité d'un Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) (p. 3788).

Ordonnance Souveraine n° 10.262 du 7 décembre 2023 maintenant l'activité d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) (p. 3788).

Ordonnance Souveraine n° 10.263 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Assistant au Service des Parkings Publics (p. 3789).

Ordonnance Souveraine n° 10.264 du 11 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée (p. 3789).

Ordonnance Souveraine n° 10.265 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Saint James (Barbade) (p. 3790).

Ordonnance Souveraine n° 10.266 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Casablanca (Royaume du Maroc) (p. 3790).

Ordonnance Souveraine n° 10.267 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Palma de Majorque (Espagne) (p. 3790).

Ordonnance Souveraine n° 10.268 du 11 décembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 2 décembre 2015 (p. 3791).

Ordonnance Souveraine n° 10.269 du 11 décembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 12 janvier 2023 (p. 3791).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-698 du 11 décembre 2023 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3792).

Arrêté Ministériel n° 2023-699 du 11 décembre 2023 fixant les paramètres financiers de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3793).

Arrêté Ministériel n° 2023-700 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 3794).

Arrêté Ministériel n° 2023-701 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 3795).

Arrêté Ministériel n° 2023-702 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 3797).

Arrêté Ministériel n° 2023-703 du 11 décembre 2023 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco » (p. 3803).

Arrêté Ministériel n° 2023-704 du 11 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros (p. 3804).

Arrêté Ministériel n° 2023-705 du 11 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3804).

Arrêté Ministériel n° 2023-711 du 11 décembre 2023 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession en association (p. 3805).

Arrêté Ministériel n° 2023-712 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients (p. 3805).

Arrêté Ministériel n° 2023-713 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients (p. 3805).

Arrêté Ministériel n° 2023-714 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients (p. 3806).

Arrêté Ministériel n° 2023-715 du 11 décembre 2023 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3806).

Arrêté Ministériel n° 2023-716 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3807).

Arrêté Ministériel n° 2023-717 du 11 décembre 2023 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3808).

Arrêté Ministériel n° 2023-718 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3808).

Arrêté Ministériel n° 2023-719 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3809).

Arrêté Ministériel n° 2023-720 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de vacances versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune pour l'année 2024 (p. 3810).

Arrêté Ministériel n° 2023-721 du 11 décembre 2023 fixant le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune pour l'année 2024 (p. 3811).

Arrêté Ministériel n° 2023-722 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune pour l'année scolaire 2023-2024 (p. 3812).

Arrêté Ministériel n° 2023-723 du 11 décembre 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3813).

Arrêté Ministériel n° 2023-724 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 (p. 3813).

Arrêté Ministériel n° 2023-725 du 11 décembre 2023 pris en application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial (p. 3814).

Arrêté Ministériel n° 2023-726 du 7 décembre 2023 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3815).

Arrêté Ministériel n° 2023-727 du 7 décembre 2023 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations (p. 3815).

Arrêté Ministériel n° 2023-728 du 7 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3817).

Arrêté Ministériel n° 2023-729 du 15 décembre 2023 autorisant des virements de crédits (p. 3818).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5843 du 11 décembre 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2024 (p. 3820).

Arrêté Municipal n° 2023-5844 du 11 décembre 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2024 (p. 3822).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3824).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3824).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-246 d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines (p. 3825).

Avis de recrutement n° 2023-247 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 3827).

Avis de recrutement n° 2023-248 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3828).

Avis de recrutement n° 2023-249 d'un Plongeur au sein du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 3830).

Avis de recrutement n° 2023-250 d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3831).

Appel à candidatures n° 2023-251 d'un Élève Inspecteur du Travail (p. 3833).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3834).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de Monaco Telecom en date du 21 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale » (p. 3834).

Délibération n° 2023-108 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale » présenté par Monaco Telecom (p. 3835).

Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-06 du 27 novembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » (p. 3838).

Délibération n° 2023-165 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3839).

INFORMATIONS (p. 3843).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 3844 à p. 3854).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (p. 1 à p. 23).

Publication n° 527 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).

LOIS

Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

ALBERT II**PAR LA GRÂCE DE DIEU****PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 2023.

ARTICLE UNIQUE.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, les termes « douze jours » sont remplacés par les termes « vingt et un jours » et les termes « dix-neuf jours » sont remplacés par les termes « vingt-huit jours ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :***Y. LAMBIN BERTI.**

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie III).

ALBERT II**PAR LA GRÂCE DE DIEU****PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 2023.

CHAPITRE PREMIER**RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DE LA PROCÉDURE PÉNALE***Section I - Les délais de procédure***ARTICLE PREMIER.**

Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, les termes « domicile réel » sont remplacés par les termes « adresse déclarée ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 235 du Code de procédure pénale, les termes « et fixe la date de l'audience » sont remplacés par «, fixe la date de l'audience et en informe immédiatement le procureur général et les parties. ».

Au premier alinéa de l'article 235 du Code de procédure pénale, les termes « Celle-ci devra être tenue dans les cinq jours en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière, à partir de la convocation que le greffier adresse, en même temps, par lettre recommandée aux parties qui ont droit d'être appelées » sont remplacés par « Celle-ci devra être tenue dans les cinq jours en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière, à compter du lendemain de l'envoi de la convocation que le greffier adresse, en même temps, par lettre recommandée aux parties qui ont droit d'être appelées. ».

ART. 3.

Il est inséré, après l'article 368 du Code de procédure pénale, un article 368-1 rédigé comme suit :

« Article 368-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président, ou par le magistrat qu'il désigne, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est fixée par décision conjointe du président du tribunal de première instance, ou du magistrat qu'il désigne, et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est déterminée par le seul procureur général. ».

ART. 4.

L'article 373 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il y consent, le prévenu détenu peut être cité dans un délai inférieur à trois jours francs. Ce consentement sera recueilli à l'audience et constaté dans le jugement.

La citation est notifiée au prévenu détenu par le greffe de la maison d'arrêt. ».

ART. 5.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 377 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles, le tribunal pourra en outre procéder à l'audition du prévenu par un système de vidéoconférence garantissant la confidentialité de la transmission, avec s'il le souhaite, l'assistance d'un avocat présent dans la salle d'audience ou aux côtés de son client, ou les deux. Le procureur général est chargé de l'organisation de cette audition en lien avec les autorités étrangères. Le jugement est réputé contradictoire. ».

ART. 6.

Il est inséré, après l'article 376 du Code de procédure pénale, un article 376-1 rédigé comme suit :

« Article 376-1 : Toute demande de renvoi de l'audience présentée par le prévenu ou son avocat doit être justifiée et le cas échéant accompagnée de justificatifs traduits en langue française s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. La demande de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une déclaration d'adresse. ».

Il est inséré, au sein du Code de procédure pénale, un nouvel article 412-2 rédigé comme suit :

« Article 412-2 : Toute demande de renvoi de l'audience présentée par le prévenu ou son avocat doit être justifiée et le cas échéant accompagnée de justificatifs traduits en langue française s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. La demande de renvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une déclaration d'adresse. ».

ART. 7.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 390 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. ».

ART. 8.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 391 du Code de procédure pénale, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque le fait objet de la prévention est imputable au prévenu, le tribunal, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'à condition que les faits dont il est saisi ne soient constitutifs d'aucune infraction.

Il détermine la qualification à retenir, à condition :

1°) de ne rien y ajouter ou de ne pas substituer des faits distincts à ceux de la prévention ;

2°) de ne pas étendre la période de prévention ;

3°) que les parties soient mises en mesure de faire valoir leurs observations au regard de la nouvelle qualification envisagée.

Dans l'hypothèse où la juridiction requalifie les faits dont elle est saisie, la peine prononcée ne pourra être supérieure au maximum de la peine initialement encourue. ».

ART. 9.

Il est inséré, après l'article 395 du Code de procédure pénale, un article 395-1 rédigé comme suit :

« Article 395-1 : Lorsque le prévenu, visé par un mandat d'arrêt et n'ayant pas été interpellé, indique, par conclusions prises par un avocat-défenseur ou avocat, à la juridiction saisie de l'opposition ou de l'appel, son intention de comparaître en personne à l'audience, cette juridiction peut statuer hors la présence du prévenu avant que l'affaire soit

jugée au fond sur le maintien du mandat d'arrêt ou sur une suspension provisoire de ses effets jusqu'au prononcé de la décision au fond, à la condition que :

- le prévenu soit représenté par un avocat-défenseur ou un avocat ; et que
- le prévenu déclare une adresse en Principauté, ou à défaut, qu'il élise domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat inscrit au barreau de la Principauté de Monaco.

La juridiction peut mettre à la charge du prévenu une ou plusieurs obligations de l'article 182.

En cas de carence de l'intéressé à comparaître, ou à se faire régulièrement représenter, la juridiction est tenue, sauf décision contraire spécialement motivée, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme, de décerner mandat d'arrêt. ».

ART. 10.

L'article 408 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sauf l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399, l'exécution du jugement sera suspendue pendant le délai d'appel et jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Lorsqu'il emporte condamnation à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis partiel ou à une peine visée par les articles 12 et 37-1 du Code pénal, le jugement contradictoire à signifier, est exécutoire à compter de la signification faite à domicile ou à l'adresse déclarée ou, à défaut, à parquet.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation et qu'elle forme appel, elle demeure détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. ».

ART. 11.

L'article 412 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile, en observant les formes et délais établis par les articles 369 et 371 à 374.

Les dispositions des articles 375, 376, 1^{er} alinéa, et 377 pour ce qui est de la représentation des parties, sont également applicables. ».

ART. 12.

Il est inséré, après l'article 412 du Code de procédure pénale, un article 412-1 rédigé comme suit :

« Article 412-1 : Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul premier président, sans préjudice de toute demande du procureur général toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

La composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est fixée par décision conjointe du premier président de la cour d'appel, ou du magistrat qu'il désigne, et du procureur général. En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, la composition prévisionnelle des affaires inscrites au rôle de l'audience est déterminée par le seul procureur général. ».

Section II - Le contrôle judiciaire

ART. 13.

Le chiffre 1^o) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^o) fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants ; ».

Il est inséré, après le chiffre 1^o) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale, un chiffre 1^obis) rédigé comme suit :

« 1^obis) ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté ; ».

Le chiffre 14^o) du deuxième alinéa de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 14^o) constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ; ».

ART. 14.

Le premier alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Les ressources s'entendent non seulement des gains, revenus et salaires de celui-ci, mais encore de tous les fonds dont il dispose, matériels ou immatériels, comme titulaire ou bénéficiaire de fait, quelle que soit l'origine, licite ou illicite, de ces ressources. ».

Le deuxième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il tient également compte des saisies ou autres mesures de sûretés ordonnées à l'égard du patrimoine de l'intéressé. ».

ART. 15.

L'article 184 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution complète du jugement, et s'il y a lieu jusqu'à l'issue du délai d'épreuve, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des amendes ;
- des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale ;
- des frais avancés par la partie civile ;
- des restitutions.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. ».

Section III - La compétence des tribunaux monégasques

ART. 16.

Il est inséré après l'article 6-1-1 du Code de procédure pénale, un article 6-1-2 rédigé comme suit :

« Article 6-1-2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque ou toute personne résidant habituellement sur le territoire monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'une infraction de contournement d'une décision prise par le Ministre d'État, de gel des fonds et des ressources économiques, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, pourra être jugé et poursuivi dans la Principauté. ».

ART. 17.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale, un chiffre 3°) rédigé comme suit :

« 3°) D'un délit de blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente a été commise au préjudice d'un Monégasque. ».

Le second alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans les trois cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6 et pour le chiffre 3°) sans que la plainte de la partie lésée ne doive également viser un fait de blanchiment. ».

Section IV - Les réquisitions

ART. 18.

Au deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les termes «, sur les données techniques » sont ajoutés après les termes « permettant d'identifier la source de la connexion ».

Le chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 2°) la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et à condition que ces réquisitions aient pour seul objet l'identification de l'auteur de l'infraction ; ».

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale sont abrogés.

ART. 19.

Il est inséré, après l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, un article 81-6-2 rédigé comme suit :

« Article 81-6-2 : Les réquisitions sont présentées sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa de l'article 81-6-1 :

1°) les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;

2°) les avocats, notaires, huissiers, médecins, pharmaciens, sage-femmes, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, la divulgation d'informations détenues par un notaire aux termes d'actes établis par ses soins ou la délivrance de la copie desdits actes doit, à peine de nullité, être autorisée ou ordonnée, par le président du tribunal de première instance, sur requête du procureur général. ».

ART. 20.

L'article 29 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés lorsqu'ils sont requis, dans le cadre d'une enquête ou d'une information en cours, par le procureur général ou un juge d'instruction, ou dans le cas de poursuites engagées ou d'actions disciplinaires intentées devant le conseil de l'Ordre. ».

Section V - Le dispositif relatif aux saisies

1/ LE POUVOIR DE SAISIE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ART. 21.

Le septième alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« À peine de nullité de la saisie, le juge des libertés, saisi par requête du procureur général dans un délai de quinze jours à compter de la mesure de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de cinq jours à compter de la requête. Le juge des libertés peut entendre la personne qui fait l'objet de la mesure de saisie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la saisie, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie. Le cas échéant, il autorise la remise des copies des objets, documents et données informatiques nécessaires aux besoins de la vie courante ou aux activités professionnelles des intéressés. ».

ART. 22.

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Cette décision est notifiée aux parties intéressées et au procureur général, elle est signifiée aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant avoir des droits sur le bien, s'ils sont connus. La notification ou la signification de cette décision comprendront mention du droit de toute personne concernée par la saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance et sans préjudice de l'opposition prévue à l'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le procureur général peut ordonner la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. À peine de nullité de la saisie, le juge des libertés, saisi par requête du procureur général dans un délai de quinze jours à compter de la mesure de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de cinq jours à compter de la requête. Le juge des libertés peut entendre la personne qui fait l'objet de la mesure de saisie.

Le bien corporel saisi fait l'objet d'une apposition de scellés. Lorsque le bien corporel présente des difficultés matérielles pour être saisi ou pour être conservé dans des conditions conformes à la nature du bien, ou lorsque son propriétaire en fait la demande, la personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2.

Dans tous les cas, lorsque leur identité est connue, la signification aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est effectuée à la requête du juge d'instruction, du juge des libertés ou de la juridiction de jugement par le parquet général.

Lorsque, en fonction de la date de délivrance de la signification, la personne concernée par l'acte n'a pas été en mesure, à raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de faire valoir ses droits au cours de l'un quelconque des stades de la procédure ou des degrés de juridiction du fond, elle peut former tierce opposition dans les conditions et délais prévus par les articles 223 et 436 du Code de procédure civile.

L'appel de la décision de saisie pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus à la demande des parties par la Chambre du conseil, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

À la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à la connaissance :

- du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du Chapitre V du Titre I^{er} du Livre III du Code de la mer ;
- du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255 et dans le cadre de l'enquête préliminaire, tels qu'ils résultent de l'article 81-7-3.

Sauf le cas de mainlevée partielle ou totale, décidée d'office ou à la demande de toute personne démontrant y avoir intérêt et spécialement quant au maintien de la valeur du bien, et dans les conditions prévues par l'article 105, la décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'enquête ou de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification du dispositif de la décision auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées. La restitution est effectuée dans les conditions prévues à l'article 268-15.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. ».

2/ L'ÉTENDUE DES BIENS SUSCEPTIBLES DE SAISIE

ART. 23.

Au premier et au deuxième alinéas de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

Au deuxième alinéa de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets découverts » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

ART. 24.

Le deuxième alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement, après inventaire, placés sous scellés s'il s'agit de biens corporels ou saisis s'il s'agit de biens incorporels. La décision de mainlevée, pour permettre le cas échéant son exécution et préserver le secret de l'instruction, fait l'objet d'un acte de notification auquel est tenu de déférer sans délai la personne concernée. Cette notification contient uniquement le dispositif de la décision. ».

ART. 25.

Il est inséré, après l'article 596-1 du Code de procédure pénale, un article 596-1-1 rédigé comme suit :

« Article 596-1-1 : Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation, de nantissement, de délégation de ce contrat, dans l'attente d'une décision définitive au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de cette décision et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit. ».

3/ LA PROTECTION DES BIENS SAISIS

A) LA CRÉATION DE LA NOTION DE GARDIEN JUDICIAIRE

ART. 26.

Il est inséré, après l'article 596-1-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 596-1-2 rédigé comme suit :

« Article 596-1-2 : Une personne peut être désignée comme gardien judiciaire d'un bien placé sous scellés lorsque :

1°) ce bien présente des difficultés matérielles à être saisi ou à être conservé dans des conditions conformes à sa nature ; ou

2°) son propriétaire en fait la demande ; ou

3°) sa garde ne peut être confiée au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Ce gardien judiciaire est responsable à ce titre de la possession du bien placé sous scellé, de sa conservation ou de son usage, pour toute la durée de la saisie et au plus tard jusqu'à l'issue de l'exécution de la décision de confiscation. Les frais de conservation du bien incombent au gardien judiciaire lorsqu'il est désigné en application du chiffre 2°) de l'alinéa premier.

Le magistrat à l'origine de la décision prévue à l'alinéa précédent dresse un procès-verbal portant désignation du gardien judiciaire et précisant la liste des biens qui lui sont confiés. Il mentionne l'identité de ce dernier, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, les modalités particulières de la garde. Le procès-verbal contient en outre les obligations qui incombent au gardien judiciaire et précise les sanctions encourues pour tout manquement auxdites obligations en application de l'article 208-2 du Code pénal.

Copie du procès-verbal est remise au gardien judiciaire :

1°) à l'occasion de la réception du bien, par un officier de police judiciaire, ou sous son contrôle par un agent de police judiciaire ; ou

2°) lorsque le gardien judiciaire est déjà en possession du bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gardien judiciaire peut contester sa désignation par requête adressée au juge des libertés dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du procès-verbal.

Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la requête, le juge des libertés statue par ordonnance motivée, après avoir entendu le demandeur et le procureur général. L'ordonnance est notifiée au procureur général et au demandeur. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'a pas d'effet suspensif et l'arrêt qui est rendu n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Le gardien judiciaire peut, à tout moment, dans les mêmes formes, demander à être déchargé de ses obligations. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision ou, à tout moment, en cas de survenance d'un fait nouveau.

La mesure peut être levée par le magistrat l'ayant ordonné, par le juge des libertés ou par une juridiction de jugement.

Le gardien judiciaire est tenu de veiller à la conservation du bien en l'état et de le tenir à la disposition des autorités judiciaires sous peine des sanctions prévues à l'article 208-2 du Code pénal. ».

ART. 27.

I. Il est inséré, au sein du Code de procédure pénale, la phrase « La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. » :

- à la fin du deuxième alinéa de l'article 81-7-3 ; et
- dans un nouvel alinéa après le sixième alinéa de l'article 100.

II. Le premier alinéa de l'article 81-7-4 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la visite domiciliaire est exercée dans les conditions prévues à l'article 81-7-1, le procureur général et la personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité. La personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés, selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. Le procureur général ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans la décision visée aux paragraphes I et II de l'article 81-7-1. ».

III. Le premier alinéa de l'article 99-2 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction et la personne visée au paragraphe IV de l'article 99-1 ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors de la perquisition et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité. La personne visée au paragraphe IV de l'article 99-1 peut être désignée gardien judiciaire du bien placé sous scellés, selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. Le juge d'instruction ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans la décision visée aux paragraphes I et II de l'article 99-1. ».

Au troisième alinéa de l'article 99-2 du Code de procédure pénale, les termes « ou autres objets » sont remplacés par les termes «, objets, numéraires ou autres biens meubles ».

IV. Après le nouveau septième alinéa de l'article 100 du Code de procédure pénale, sont insérés deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de la saisie, le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

Si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, le demandeur peut, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction et renvoie la procédure à celui-ci. ».

V. Le premier alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général, ou, sur ses instructions préalables, l'officier de police judiciaire, peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant. Ces documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, saisis sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire. La personne qui est en possession du bien placé sous scellés ou en a la conservation ou l'usage, peut être désignée gardien judiciaire selon les modalités prévues à l'article 596-1-2. ».

Le quatrième alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, saisis sont placés sous scellés après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues au deuxième alinéa. ».

Le treizième alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général ne conserve que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité. ».

B) LA SANCTION DE L'ATTEINTE AUX BIENS SAISIS

ART. 28.

I. Il est inséré, après l'article 208-1 du Code pénal, un article 208-2 rédigé comme suit :

« Article 208-2 : Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 quiconque :

1°) dissimule, détruit, détériore, détourne, cède ou tente de dissimuler, de détruire, de détériorer, de détourner ou de céder tout bien, corporel ou incorporel, placé sous scellés ou faisant l'objet d'une décision de saisie, civile ou pénale, ou de confiscation ; lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, tout prélèvement non autorisé par le magistrat compétent constitue un détournement au sens du présent chiffre ;

2°) refuse de remettre tout bien, corporel ou incorporel, ayant fait l'objet d'une décision de confiscation ou de nature à permettre la réalisation effective et complète de la confiscation ordonnée.

Si l'auteur des faits était dépositaire de l'autorité publique ou désigné gardien judiciaire au sens de l'article 596-1-2 au moment des faits :

1°) l'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent est de trois à cinq ans ;

2°) l'amende prévue à l'alinéa précédent peut être portée au décuple du chiffre 4°) de l'article 26 ou, si ce montant est supérieur, au montant des fonds ou à la valeur des biens effectivement détournés. ».

II. L'article 324 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26. ».

4/ LA RESTITUTION ET LA NON-RESTITUTION DES BIENS SAISIS

ART. 29.

Il est inséré, après l'article 95-8 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, un article 95-8-1 rédigé comme suit :

« Article 95-8-1 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, de l'existence des biens qui font l'objet d'une décision de restitution. ».

ART. 30.

Il est inséré, après l'article 38-1 du Code de procédure pénale nouvellement créé par la présente loi, un article 38-2 rédigé comme suit :

« Article 38-2 : Lorsqu'aucune information judiciaire n'a été ouverte ou lorsqu'aucune juridiction de jugement n'a été saisie à la suite de l'application des articles 34 ou 34-1, ou n'a pu être saisie en raison du décès de l'auteur, ou lorsque la juridiction de jugement saisie, ou le juge d'instruction, a définitivement épuisé sa compétence sans avoir statué sur un bien saisi, le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de sa restitution.

Ne peut donner lieu à restitution, le bien :

- 1°) dont la propriété est sérieusement contestée ; ou
- 2°) dont le propriétaire est décédé, absent au sens des articles 84 et suivants du Code civil ou en fuite ; ou
- 3°) qui est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; ou
- 4°) qui constitue un danger pour les personnes, les animaux ou les biens ; ou
- 5°) dont une disposition particulière prévoit la destruction.

Lorsque la propriété du bien apparaît incertaine ou contestée, le procureur général saisit par requête la chambre du conseil de la cour d'appel et fait citer les parties intéressées par voie d'huissier.

La décision de non-restitution du procureur général peut être déférée par l'intéressé ou ses ayants-droit devant la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de ladite chambre. Ce recours est suspensif. Toutefois, si la restitution n'a pas été demandée dans un délai de douze mois à compter de la réception de la notification de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens non restitués deviennent la propriété de l'État sous réserve des droits des tiers. Le procureur général en avise le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués. Les propriétaires de bonne foi qui n'auraient pas été informés de l'enquête ou de la procédure peuvent exercer leur droit de réclamer la restitution des biens ou de leur contrevalet dans le délai de douze mois à compter du jour de leur connaissance de la procédure, et ce dans un délai butoir de cinq ans pour les biens meubles et trente ans pour les biens immobiliers à compter de la notification concernée prévue au présent alinéa. ».

Section VI - Les opérations sous couverture et les livraisons surveillées

ART. 31.

Le premier alinéa de l'article 106-17 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration lorsque l'enquête ou l'information porte sur l'une des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées déterminées ci-après :

1°) celles prévues aux articles 209, 218 à 218-5, 225, 227, 243, 261, 265, 268, 269-1, 280 à 294-8, 389-14 à 389-19, 391-1 à 391-12 ; ou

2°) les infractions sous-jacentes à un blanchiment de capitaux ; ou

3°) une des infractions prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, modifiée ; ou

4°) une des infractions prévues par la section IV de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions et par l'Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; ou

5°) une des infractions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée. ».

Section VII - Les contrôles préventifs

ART. 32.

Il est inséré, après l'article 38 du Code de procédure pénale, un article 38-1 rédigé comme suit :

« Article 38-1 : I.- Même en dehors de toute enquête, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine, dans la limite de huit jours, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre, sous la responsabilité et en présence de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent procéder, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

1°) actes de terrorisme mentionnés aux articles 391 à 391-8 bis du Code pénal ;

2°) infractions en matière d'armes mentionnées aux articles 17 à 25 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 ;

3°) infractions en matière d'explosifs mentionnées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 ;

4°) faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 1 à 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée ;

5°) faits de contrefaçons mentionnés aux articles 23 à 27 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et aux articles 21 à 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée ;

6°) faits de fausse monnaie mentionnés aux articles 77 à 83-11 du Code pénal ;

7°) faits de manquement aux obligations déclaratives de transport d'espèces mentionnés aux articles 60 et 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens ou lorsque des risques majeurs d'atteintes à la sûreté de l'État sont en cause.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

La visite des véhicules visés au chiffre 1°) du paragraphe I des articles 81-7-1 et 99-1 ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

II.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

Les propriétaires ou détenteurs des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou du détenteur.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire ou le détenteur du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur général.

III.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, au besoin avec l'assistance d'un chien formé à la détection, accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite. La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux. La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

IV.- Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur général ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. ».

Section VIII - L'extradition

1/ L'ENCADREMENT DE L'EXTRADITION

ART. 33.

Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « puissances étrangères » sont remplacés par les termes « États étrangers » et au second alinéa du même article les termes « ceux-ci » sont remplacés par les termes « conventions internationales ».

ART. 34.

Le Titre de la Section I de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section I - Des conditions de l'extradition ».

ART. 35.

À l'article 2 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère » sont remplacés par les termes « d'une durée égale ou supérieure à un an ».

Il est inséré à l'article 2 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, un second alinéa, rédigé comme suit :

« Dès lors que les faits constitutifs de l'infraction sont incriminés par le droit de l'État requérant et par le droit monégasque, la condition de double incrimination est considérée comme étant remplie, que le droit de l'État requérant classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou utilise ou non la même terminologie que l'État de Monaco pour la désigner. ».

ART. 36.

L'article 3 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Les faits de tentative ou de complicité peuvent donner lieu à extradition, dans les mêmes conditions que les infractions visées à l'article 2, et suivant le régime prévu par la présente loi. ».

ART. 37.

L'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition est refusée lorsque :

1°) l'infraction est considérée comme une infraction politique. L'attentat contre un chef d'État ou un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'infraction est aussi considérée comme politique lorsqu'il y a des raisons de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, et plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de cet individu, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

2°) lorsque, suivant la loi de l'État requérant ou la loi monégasque, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise ;

3°) les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ;

4°) l'infraction est d'ordre strictement militaire.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

ART. 38.

L'article 5 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être également refusée lorsque l'infraction est une infraction fiscale visant un impôt ou une taxe sans équivalent à Monaco.

Toutefois, l'extradition peut être accordée pour les autres infractions visées dans la demande, satisfaisant aux conditions de l'article 2. ».

ART. 39.

L'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée :

- 1°) a été commise à Monaco ; ou
- 2°) est l'objet de poursuites à Monaco ; ou
- 3°) a été jugée dans un État tiers.

L'extradition peut être également refusée si :

1°) l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant sauf si ledit État donne des assurances jugées suffisantes par la Principauté que la personne poursuivie ne soit pas condamnée à mort, ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne soit pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne soit pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle ;

2°) les faits à raison desquels elle est demandée sont punis par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public monégasque ;

3°) la personne réclamée risque de comparaître dans l'État requérant devant un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. ».

ART. 40.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1 : Si l'extradition est demandée par plusieurs États, il est tenu compte, pour décider de la priorité, notamment, et selon les cas, de la date respective des demandes, de la gravité et du lieu des infractions, de la finalité des demandes, de l'engagement et de sa date qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré-extradition de la personne vers un autre État. ».

ART. 41.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas de refus d'extradition fondé sur ce motif, l'affaire est, à la demande de l'État requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à la ou aux infractions sont adressés à cette autorité. ».

ART. 42.

Le titre de la section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section II - De la procédure ordinaire d'extradition ».

ART. 43.

Il est inséré après la Section II de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section I, rédigée comme suit :

« Sous-Section I - De la demande d'extradition ».

ART. 44.

Au second alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, les termes « directeur des Relations Extérieures » sont remplacés par les termes « Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération » et les termes « Directeur des Services Judiciaires » sont remplacés par les termes « Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ».

ART. 45.

L'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« À la demande est joint l'original, l'expédition authentique ou la copie certifiée conforme, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Est considérée comme conforme, la copie certifiée comme telle par un officier public ou un officier ministériel, la juridiction, les personnels de greffe ou toute autre autorité compétente à cette fin selon la loi de l'État requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, la date ou la période, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, leur qualification, les références aux dispositions légales applicables ainsi que la nature et la date des actes interruptifs de prescription sont indiqués. Il est joint une copie des dispositions légales prévoyant et réprimant les infractions concernées ainsi que, le cas échéant, la copie des dispositions relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine. Dans la mesure du possible, seront produits le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Les documents sont accompagnés d'une traduction intégrale en langue française, réalisée par un traducteur ou un interprète professionnel. ».

ART. 46.

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section II, rédigée comme suit :

« Sous-Section II - De l'arrestation provisoire ».

ART. 47.

L'article 10 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, avant de présenter la demande d'extradition.

Cette requête peut être transmise par la voie D'INTERPOL, par la voie postale, par courrier électronique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle comporte, dans la mesure du possible, le signalement de la personne recherchée, et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Elle doit :

1°) indiquer que l'extradition sera demandée par la voie diplomatique ou consulaire ;

2°) mentionner l'existence et les termes du mandat d'arrêt délivré par l'autorité déclarée compétente dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant ou du jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée ;

3°) préciser les peines encourues ou prononcées, y compris dans ce dernier cas si tout ou partie de la peine a été exécutée, la nature de l'infraction et sa qualification légale ;

4°) produire un bref exposé des faits qui fondent le mandat d'arrêt.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le juge d'instruction met fin d'office à l'arrestation provisoire, à l'écrou extraditionnel ou au contrôle judiciaire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, la demande d'extradition, accompagnée des pièces mentionnées à l'article précédent, n'a pas été reçue par la représentation diplomatique ou consulaire de l'État de Monaco.

Le délai prévu au précédent alinéa peut être prorogé pour une nouvelle période de vingt jours maximum sur simple demande préalable de l'autorité requérante. Cette demande peut être adressée par tout moyen laissant une trace écrite.

Lorsque le juge d'instruction met fin à l'arrestation provisoire, la procédure d'extradition reste en vigueur et il n'est pas fait obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne recherchée si la demande, demeurant recevable, parvient ultérieurement. ».

ART. 48.

L'article 11 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de son interpellation, la personne réclamée est, sur réquisition du Procureur général, présentée au juge d'instruction qui procède à son interrogatoire d'identité, lui notifie la teneur des documents en vertu desquels son arrestation provisoire a été demandée et la place sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté.

À l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu au premier alinéa, la personne réclamée est mise en liberté d'office, si elle n'a pas été présentée au juge d'instruction.

Une copie des documents, dont la teneur lui a été notifiée, est remise à la personne réclamée et, le cas échéant, à son conseil.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 49.

À l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 le premier alinéa est modifié comme suit :

« Dès réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée est déjà détenue à la suite de la demande d'arrestation provisoire, le Procureur général transmet la demande et les pièces annexes au juge d'instruction qui les notifie à l'intéressé. Il lui est remis copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée. ».

Sont insérés à l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 50.

Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - De la procédure devant le juge d'instruction et la chambre du conseil de la cour d'appel ».

ART. 51.

L'article 13 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il reçoit directement de l'autorité étrangère ou par l'intermédiaire du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, une demande d'extradition conforme aux exigences des dispositions des articles 2 et 9, le Secrétaire d'État à la justice, Directeur des Services Judiciaires la transmet sans délai au Procureur général. Ce dernier fait procéder à la localisation de la personne recherchée ou à la vérification de l'adresse fournie par les autorités étrangères par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Si la présence de l'intéressé sur le territoire de la Principauté de Monaco a été confirmée, le Procureur général fait procéder à son interpellation par un officier de police judiciaire qui notifie immédiatement à la personne recherchée la demande d'extradition et ses pièces jointes.

Le Procureur général fait présenter la personne recherchée au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de l'interpellation.

Le juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur général, procède à l'interrogatoire d'identité de la personne recherchée, lui notifie la demande d'extradition et les pièces annexes et la place, s'il y a lieu, sous mandat d'arrêt ou sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée devra élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté.

Le juge d'instruction lui remet copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à être extradée en la forme simplifiée, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques de son consentement. Il l'informe également qu'elle a la faculté de renoncer au principe de la spécialité, après lui avoir indiqué les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le juge d'instruction avise la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle aura également, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la faculté le cas échéant de consentir, à tout moment, à son extradition en la forme simplifiée, ou de s'opposer à son extradition et de renoncer au principe de la spécialité.

Un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de ces formalités et les informations portées à la connaissance de la personne réclamée est établi. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'intéressé et à son avocat.

Si la personne réclamée exprime son consentement à être extradée en la forme simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6. ».

ART. 52.

L'article 14 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions applicables à la procédure d'extradition simplifiée, après la comparution de l'intéressé devant le juge d'instruction en application des articles 12 ou 13, ce magistrat transmet sans délai le dossier au Procureur général qui en saisit la chambre du conseil de la Cour d'appel : celle-ci procède dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale. ».

ART. 53.

L'article 15 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Dès sa présentation au juge d'instruction en application des articles 11, 12, et 13, la personne réclamée, qui a été informée de cette possibilité par ce magistrat, peut se faire assister par l'avocat de son choix ou un avocat désigné d'office, et peut, le cas échéant, demander le concours d'un interprète.

La personne réclamée peut demander sa mise en liberté provisoire ou la modification de son contrôle judiciaire à tout moment de la procédure.

Tant que la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas saisie par le procureur général, le juge d'instruction est compétent pour examiner cette demande.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté et au placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé sont applicables.

Dans tous les cas, la mise en liberté de la personne réclamée ne sera ordonnée qu'en présence de sérieuses garanties de représentation, et à la condition que l'intéressé élise domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat si il n'est pas domicilié dans la Principauté. ».

ART. 54.

L'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Lorsque la personne réclamée a déclaré au juge d'instruction ne pas consentir à son extradition, elle comparaît assistée de son avocat ou d'un avocat commis d'office, et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au juge d'instruction.

Lors de la première comparution de la personne réclamée, la chambre du conseil de la Cour d'appel constate son identité et recueille son éventuel consentement à la mise en œuvre d'une procédure simplifiée d'extradition après l'avoir informée des conséquences juridiques de ce consentement.

La chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Lors de toute éventuelle audience postérieure, l'intéressé est à nouveau appelé à se prononcer sur son éventuel accord à une procédure simplifiée, et à renoncer le cas échéant au principe de la spécialité.

Lorsque la personne réclamée déclare consentir à être extradée selon la procédure simplifiée, il est procédé conformément aux dispositions des articles 17-1 à 17-6.

Lorsque la personne réclamée a déclaré ne pas consentir à son extradition, la chambre du conseil de la Cour d'appel donne un avis motivé sur la demande d'extradition, après avoir entendu le Procureur général puis la personne réclamée.

Cet avis est transmis sans délai au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

L'avis défavorable à l'extradition donné par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'emporte pas la remise en liberté de la personne réclamée, le temps, pour le Prince, de statuer sur la demande, tel que requis à l'article 17. ».

ART. 55.

Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999, l'article 16-1, rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Si les informations communiquées par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour lui permettre de constater que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre du conseil pourra solliciter des autorités requérantes des informations complémentaires. Sa décision fixera un délai de communication des pièces, qui ne saurait être supérieur à quinze jours à compter de ladite décision.

Cette demande d'informations complémentaires ne peut porter que sur les pièces communiquées à l'appui de la demande d'extradition. Elle ne peut avoir pour objet d'obtenir les pièces ou informations qui auraient dû être communiquées conformément aux dispositions de l'article 9 et qui ne l'ont pas été.

La décision est immédiatement communiquée à la Direction des Services Judiciaires qui se charge de sa transmission, par tout moyen laissant une trace écrite.

La réponse des autorités étrangères, rédigée ou traduite en langue française, peut également être adressée par tout moyen laissant une trace écrite et sera notifiée, à la personne réclamée, par la chambre du conseil de la cour d'appel. ».

ART. 56.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « directeur des services judiciaires » sont remplacés par « Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ».

Au second alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 les termes « aussitôt remis en liberté » sont remplacés par les termes « remis en liberté sans délai ».

ART. 57.

Il est inséré après l'article 17 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 une Section III rédigée comme suit :

« Section III - De la procédure d'extradition simplifiée

Article 17-1 : Lorsque la personne a déclaré consentir à son extradition en la forme simplifiée conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13 ou 16, son consentement est recueilli et matérialisé dans les conditions prévues par la présente loi, en présence de son avocat avec qui elle a pu s'entretenir préalablement et, au besoin, en présence d'un interprète. Si elle n'a pas d'avocat, le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel lui en commet un d'office.

Le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel lui demande également si elle entend renoncer au principe de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le consentement de la personne réclamée à être extradée en la forme simplifiée et, le cas échéant, sa renonciation au principe de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audition par le juge d'instruction ou lors de l'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel. La personne réclamée y appose sa signature.

Article 17-2 : Le procès-verbal indique à peine de nullité :

1°) l'identité de la personne réclamée auditionnée ;

2°) l'identité de son avocat et la désignation éventuelle d'un interprète ;

3°) les pièces et les dispositions légales dont la personne réclamée a pris connaissance ;

4°) les explications qui lui ont été fournies et la langue utilisée à cet effet ;

5°) les déclarations faites sur son consentement à l'extradition selon la procédure simplifiée, et le cas échéant, sa renonciation au principe de la spécialité ;

6°) la confirmation qu'elle a bien été informée des conséquences de sa renonciation.

Le procès-verbal est signé par le juge d'instruction ou le Président de la juridiction et après lecture, au besoin par le truchement de l'interprète, par la personne réclamée.

Article 17-3 : Lorsque la personne réclamée a exprimé son consentement à être extradée selon la procédure simplifiée, le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel transmet, sans délai, au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires le procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 17-1 et- 17-2.

Article 17-4 : Le Prince statue sur la demande d'extradition dans les conditions prévues à l'article 17 et Sa décision est communiquée suivant les formes prévues au même article.

Article 17-5 : Tant que le Prince n'a pas statué sur la demande d'extradition, la personne réclamée peut révoquer son consentement à être extradée selon la procédure simplifiée.

Le juge d'instruction ou le Premier Président de la Cour d'appel recueille, le cas échéant, par procès-verbal, la rétractation de la personne réclamée, et le transmet sans délai au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires. Cette rétractation met fin à la possibilité pour la personne réclamée de consentir une nouvelle fois à l'extradition simplifiée.

Lorsque la personne réclamée a déclaré ne plus consentir à son extradition en la forme simplifiée, la chambre du conseil de la Cour d'appel donne son avis motivé sur la demande d'extradition, conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 17-6 : Le consentement exprimé par la personne réclamée à être extradée selon la procédure simplifiée ne dispense pas l'autorité étrangère requérante de son obligation d'adresser sa demande officielle d'extradition et les pièces requises, dans le délai prévu à l'article 10. Ce délai n'est ni interrompu, ni suspendu par le consentement exprimé. ».

ART. 58.

Le titre de la Section III de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Section IV - Effets de l'extradition ».

ART. 59.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si l'extradition est accordée, l'État requérant est informé par le Procureur général du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé, et par la Direction des Services Judiciaires de la durée de la détention subie. ».

Au troisième alinéa du même article, les termes « huit jours » sont remplacés par les termes « quinze jours » et les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours ».

ART. 60.

L'article 19 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« La remise de la personne réclamée dont l'extradition a été accordée peut, par décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel, être différée pour qu'elle puisse purger une peine prononcée par une juridiction monégasque, ou tant que sa présence sur le territoire de la Principauté est nécessaire à des investigations en cours ou devant y être suivies.

L'État requérant est averti de cet ajournement.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être remise temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée à la date convenue. ».

ART. 61.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Si la personne réclamée n'a pas entendu renoncer au principe de la spécialité, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni jugée, ni soumise à aucune limitation de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État requérant pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée. ».

2/ LES EFFETS DE L'EXTRADITION

ART. 62.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 194 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la Principauté a obtenu l'extradition d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction d'instruction, la période de privation de liberté subie à l'étranger sera intégralement prise en compte dans le calcul de la durée de la détention provisoire. Si elle n'est pas préalablement connue, la période de privation de liberté subie à l'étranger ne sera prise en compte qu'à compter du jour de sa communication aux autorités monégasques. ».

ART. 63.

Le second alinéa de l'article 633 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Elle est également interrompue par tout crime ayant entraîné une peine correctionnelle et par tout crime ou délit ayant entraîné une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis. ».

ART. 64.

Est inséré, après l'article 633 du Code de procédure pénale, un nouvel article 633-1 rédigé comme suit :

« En cas d'extradition, la prescription est suspendue du jour de la demande au jour de la remise de la personne réclamée aux autorités monégasques. ».

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DU CARACTÈRE DISSUASIF
DU DISPOSITIF PÉNAL

Section I - Le mandat d'arrêt

ART. 65.

L'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si la prévention est établie, le tribunal prononce la peine prévue par la loi et statue, par le même jugement, sur les dommages-intérêts.

S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

S'il s'agit d'un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement et que le prévenu régulièrement cité est absent à l'audience de manière non justifiée et lorsqu'il n'est pas représenté, le tribunal doit, si la peine prononcée consiste en de l'emprisonnement ferme d'au moins six mois, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu, sauf décision contraire motivée.

Ce mandat continuera à produire effet, nonobstant opposition, appel ou pourvoi.

En cas d'opposition, comme en cas d'appel, l'affaire devra venir à l'audience la plus proche du placement en détention à Monaco du prévenu.

La juridiction saisie pourra alors se borner à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt.

Le prévenu conserve la faculté de former, en quelque temps que ce soit, devant la juridiction compétente, une demande de mise en liberté. La juridiction compétente statue conformément aux dispositions des articles 190 à 191, dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

À défaut de décision dans le délai précité, le prévenu est remis en liberté.

Les dispositions ci-dessus, relatives au maintien du mandat d'arrêt en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi, sont applicables au mandat d'arrêt délivré dans le cas de l'article 394. ».

ART. 66.

Le troisième alinéa de l'article 400 du Code de procédure pénale est complété par une phrase rédigée comme suit : « Il se prononcera en outre sur les effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399. ».

ART. 67.

Il est inséré, après l'article 400 du Code de procédure pénale, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Lorsqu'il est saisi en application de l'article 399 ou 399-1, le tribunal peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. ».

ART. 68.

Le dernier alinéa de l'article 418 du Code de procédure pénale est remplacé par les alinéas suivants :

« Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 395, la cour peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

Lorsqu'elle est saisie en appel d'un jugement rendu en application de l'article 399 ou 399-1, la cour peut, quelle que soit la durée d'emprisonnement prononcée, ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 399 par le procureur général. ».

ART. 69.

Au premier alinéa de l'article 473 du Code de procédure pénale, les termes « l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application des articles 395 et 399 et » sont ajoutés après les termes « sauf en ce qui concerne ».

Section II - L'entrave à la justice

ART. 70.

Il est inséré, après l'article 208-2 du Code pénal nouvellement créé par la présente loi, un article 208-3 rédigé comme suit :

« Article 208-3 : Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions visées à l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple du chiffre 4°) de l'article 26. ».

Section III - L'infraction de blanchiment

1/ LA CARACTÉRISATION DU BLANCHIMENT

ART. 71.

Au premier tiret du chiffre 1°) de l'article 218 du Code pénal, les termes « , directement ou indirectement, » sont ajoutés après les termes « dont il sait ou soupçonne qu'ils sont » ; les mêmes termes sont ajoutés au deuxième tiret du chiffre 1°) de ce même article après les termes « dont l'auteur sait ou soupçonne qu'ils sont ».

Le premier tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « agit comme membre d'une bande organisée ; ».

Le deuxième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit : « participe à l'étranger à d'autres activités criminelles organisées ; ».

Au sixième tiret du second alinéa du chiffre 2°) de l'article 218 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

2/ LA SANCTION DU BLANCHIMENT

ART. 72.

I. Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 218-1-1 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales pourra être élevée au décuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction. ».

II. Au premier alinéa de l'article 218-5 du Code pénal, après les termes « de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 », les termes « relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » sont supprimés.

Section IV - Les infractions de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive

ART. 73.

I. Au second alinéa de l'article 391-7 du Code pénal, le mot « quintuple » est remplacé par le mot « décuple ».

II. Le deuxième alinéa de l'article 391-9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 29-2, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est le maximum de la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au décuple. ».

ART. 74.

Il est inséré, au dernier alinéa de l'article 391-1 du Code pénal, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) le fait, sans autorisation, de détenir, de rechercher, de se procurer, de transférer ou d'exporter, de concevoir ou de fabriquer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et tout matériel ou donnée connexe. ».

ART. 75.

Sont insérés, après l'article 391-7 du Code pénal, les nouveaux articles 391-7-1 et 391-7-2 rédigés comme suit :

« Article 391-7-1 : Constitue un acte de terrorisme le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme. Cet acte consiste à fournir ou collecter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini aux articles 391-1 à 391-8 bis, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.

Les auteurs de ces actes sont punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple.

Article 391-7-2 : I. Constitue également un acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cet acte consiste à, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement, fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention de les utiliser, de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'infraction prévue au chiffre 4°) du dernier alinéa de l'article 391-1.

L'infraction prévue par le précédent alinéa est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre les activités illégales prévues audit alinéa.

Les auteurs des actes de terrorisme visés au présent paragraphe sont punis des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26, dont le maximum peut être porté au décuple. Par dérogation aux articles 29-2 et 391-9, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est le maximum de la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au centuple.

II. Est puni des mêmes peines quiconque, sur le territoire étranger, à bord d'un navire battant pavillon monégasque, d'un aéronef immatriculé à Monaco, ou de tout véhicule à moteur immatriculé dans la Principauté, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

III. Est punie des mêmes peines la personne physique ou morale monégasque ou toute personne résidant habituellement dans la Principauté qui, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I.

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, au préjudice soit d'un Monégasque, soit d'une personne résidant habituellement dans la Principauté ou y exerçant une activité professionnelle, soit d'une personne morale dont le siège social se trouve à Monaco.

IV. Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'État, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable de l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I, commise pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Est pénalement responsable la personne morale, comme auteur ou complice, de toute infraction définie au premier alinéa du paragraphe I lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant a rendu possible la commission de l'infraction. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application du présent paragraphe est punie des peines prévues aux articles 29-2 à 29-4.

L'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 pourra être portée au décuple. Elle peut également être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

V. Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction définie au premier alinéa du paragraphe I ainsi que du produit de ces infractions, sauf motivation contraire. ».

Section V - Le bulletin

ART. 76.

L'article 651 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est également établi un bulletin :

- pour toute décision prise à l'égard d'un mineur ;
- pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger ;
- pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent des incapacités, interdictions d'exercer même à titre temporaire assorties ou non du sursis, exclusions, destitutions, révocations ou radiations ou fixent une amende ;

- ainsi que pour toute décision constatant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne physique, ou prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. ».

Section VI - L'interdiction de séjour

ART. 77.

Au premier alinéa de l'article 37-3 du Code pénal, les termes « Dans les cas prévus par la loi, » sont remplacés par les termes « En cas de condamnation pour crimes ou délits, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 78.

Au second alinéa de l'article 87 du Code de procédure pénale, les termes « ou l'audition du témoin assisté » sont ajoutés après les termes « Sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé ».

ART. 79.

Au premier alinéa de l'article 596-22 du Code de procédure pénale, le mot « simultanée » après les termes « Pour l'exécution » est supprimé, le mot « et » après les termes « sur le territoire de la Principauté » est remplacé par le mot « ou », et le terme « , simultanément, » est ajouté après les termes « par des moyens de communications électroniques permettant ».

ART. 80.

Au sein du Code de procédure pénale, les articles 149 à 151, 155, 156, 158, 159, 162 à 165 sont modifiés comme suit :

« Article 149 : Les mandats sont datés et signés par le magistrat qui les décerne, et revêtus de son sceau. Lorsque le mandat est décerné par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire, il en adresse copie au procureur général.

La personne visée y est nommée ou désignée le plus clairement possible.

Article 150 : Les mandats d'amener et d'arrêt mentionnent les faits imputés à la personne visée, leurs circonstances de temps et de lieux, leur qualification juridique et les textes applicables.

Article 151 : Tout mandat est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel, après le lui avoir représenté, en laisse copie à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

L'original et la copie contiennent la mention du jour et de l'heure auxquels est exécuté le mandat. Lecture de cette mention est donnée à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné qui est invitée à la signer.

Article 155 : Si la personne à l'encontre de laquelle mandat de comparution est décerné ne comparaît pas, sans fournir un motif d'excuse suffisant, le juge d'instruction peut décerner contre elle un mandat d'amener.

Si elle comparaît, il est procédé comme il est dit aux articles 166 et suivants.

Article 156 : Si la personne à l'encontre de laquelle mandat est décerné ne peut être trouvée, l'huissier ou l'agent chargé de lui notifier le mandat de comparution en laisse copie en sa demeure, soit à son conjoint soit à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, soit à une personne à son service.

Si l'huissier ou l'agent ne rencontre aucune de ces personnes, il remet la copie au maire qui vise l'original sans frais.

Il fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

L'original est ensuite remis au juge d'instruction.

Article 158 : Celui qui refuse de déférer au mandat d'amener ou qui, après avoir obéi, tente de s'évader, y sera contraint.

Article 159 : Celui auquel est notifié un mandat d'amener sera conduit devant le magistrat qui l'a décerné et interrogé par lui, soit immédiatement, soit, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son entrée à la maison d'arrêt où il est déposé dans l'intervalle.

En cas d'absence ou d'empêchement dudit magistrat, il est conduit, sans retard, par les soins du gardien-chef, devant le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace. Ce magistrat peut, après l'avoir interrogé, décerner contre lui un mandat d'arrêt, à défaut de quoi il doit être mis en liberté.

Article 162 : Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction, la juridiction compétente ou le procureur général, celui-ci dans le cas de crime ou de délit flagrant, fait saisir la personne concernée par la force publique pour être conduit dans la maison d'arrêt.

Il ne peut être décerné qu'après interrogatoire de la personne visée, à moins que celle-ci ne comparaît pas de manière non justifiée, ne soit en fuite ou ne réside à l'étranger, et seulement lorsqu'il existe contre elle des indices graves et concordants et que le fait emporte une peine privative de liberté. Dans ce cas, l'émission du mandat d'arrêt vaut inculpation.

Article 163 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt remet la personne concernée au gardien-chef de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge.

Il porte aussitôt après les pièces concernant l'arrestation au magistrat qui a signé le mandat.

Article 164 : La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt délivré avant son premier interrogatoire, doit être conduite devant le juge d'instruction et interrogée comme il est dit à l'article 159.

Article 165 : Si celui contre lequel existe un mandat d'arrêt ne peut être découvert et saisi, le mandat est notifié conformément aux prescriptions de l'article 156, puis est renvoyé, accompagné d'un procès-verbal de recherches, au magistrat qui l'a délivré. ».

ART. 81.

Le titre du Paragraphe IV de la Section II du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :

« Paragraphe IV - Du recel et des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci ».

ART. 82.

Est inséré, après l'article 340 du Code pénal, un nouvel article 340-1 rédigé comme suit :

« Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu dont la valeur ne correspond pas à ce train de vie, tout en étant en relations avec une ou plusieurs personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect. ».

ART. 83.

Est inséré, après l'article 99-3 du Code de procédure pénale, un nouvel article 99-4 rédigé comme suit :

« Il peut être procédé aux opérations de perquisition prévues par les dispositions de la présente sous-section, au besoin, avec l'assistance d'un chien formé à la détection. ».

ART. 84.

Est inséré, après l'article 189 du Code de procédure pénale, un nouvel article 189-1 rédigé comme suit :

« Lorsque le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant une juridiction de jugement, le président de cette juridiction exerce les prérogatives conférées au juge d'instruction en application des articles 187 à 189.

Lorsque le juge d'instruction s'est dessaisi de l'affaire et qu'aucune juridiction de jugement n'est saisie, ces prérogatives appartiennent au Premier Président de la Cour d'appel. ».

ART. 85.

Est inséré, après l'article 166-1 du Code de procédure pénale, un nouvel article 166-1-1 rédigé comme suit :

« À tout moment de l'information, l'inculpé peut demander au juge d'instruction de le placer sous le statut de témoin assisté.

Lorsqu'il est saisi de la demande, le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée dans un délai de trois mois. Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

Si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, l'inculpé peut, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction et renvoie la procédure à celui-ci. ».

ART. 86.

Le dernier alinéa de l'article 147-9 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 169 et 171 reçoivent application. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 87.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des articles 28, 70, 71, 72 à 75, 77 et 82 qui s'appliquent aux faits commis à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.175 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.187 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-481 du 9 août 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David REFONDINI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.243 du 5 décembre 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Paul, Robert Louis GALLY tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 octobre 2022 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul, Robert Louis GALLY, né le 15 octobre 1959 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son article 46 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 12 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'Ordonnance du 4 janvier 1881 sur la Caisse des Dépôts et Consignations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, et notamment ses articles 95-5, 95-6 et 97 ;

Vu la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la commission de placement des fonds, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre premier - De l'organisation du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

ARTICLE PREMIER.

Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est un service administratif placé sous l'autorité du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Le directeur du service peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint, qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Un arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires détermine l'organisation interne du service.

ART. 2.

Le directeur assure la conduite générale du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués et exerce l'autorité sur le personnel. Il peut prendre des directives internes nécessaires à cette fin.

Il est responsable de la bonne exécution des missions attribuées au service en vertu de la loi.

Il établit un programme général d'activité du service.

Sur délégation de signature du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, il peut signer des marchés publics de l'État dont le montant évalué est inférieur à 100.000 € hors taxes.

Il met en œuvre des traitements d'informations nominatives relatives aux biens saisis et confisqués en application du chiffre 4 de l'article 95-6 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, dans le respect de la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs informations nominatives. Il désigne les personnes au sein du service qui sont habilitées à consulter ces données.

Le rapport visé à l'article 95-4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, est rendu public.

ART. 3.

Il est créé un comité d'information relatif à la gestion des avoirs saisis ou confisqués présidé par le Directeur des Services Judiciaires et qui est composé :

- du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou de ses représentants ;
- du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou de ses représentants ;
- du Procureur général ou de son représentant ;
- d'un juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Première Instance ;
- du directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués et/ou de son adjoint.

Ce comité a pour mission :

- de faire un bilan du programme général d'activité du service et de présenter les perspectives à venir ;
- d'évoquer toute question relative à l'exercice des missions de gestion du service ;
- d'évoquer les conditions générales de recrutement et d'emploi du personnel du service, notamment des fonctionnaires et agents contractuels issus du Département de l'Intérieur ainsi que du Département des Finances et de l'Économie.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, peut adjoindre occasionnellement au comité d'information, en tant que de besoin, toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

Le comité d'information se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et, autant que de besoin à sa demande ou à l'initiative du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués assure la préparation, le secrétariat et le suivi des travaux du comité d'information.

*Chapitre II - De l'exercice des missions du service
de gestion des avoirs saisis ou confisqués*

ART. 4.

Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués gère les avoirs qui lui sont confiés suivant un objectif de gestion prudente, et de recherche, autant que possible, d'une valorisation.

ART. 5.

La gestion des avoirs saisis ou confisqués porte sur la conservation ou sur tout autre acte de gestion ou d'administration que le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués assure lui-même ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, par l'intermédiaire d'un tiers.

ART. 6.

Pour la conservation de sommes d'argent, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués conclut des conventions particulières avec la Caisse des Dépôts et Consignations ou avec des institutions financières agréées à Monaco.

Les sommes saisies ou confisquées et les sommes issues de l'aliénation des biens prévue au chiffre 3 de l'article 95-6 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, sont déposées sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès d'institutions financières agréées à Monaco. Il en est de même pour les sommes saisies ou confisquées ou issues de l'aliénation des biens prévue par l'article 95-7 de la loi susvisée.

ART. 7.

Il est fait application de la procédure prévue à l'article 8 pour procéder à l'aliénation ordonnée par l'autorité judiciaire :

1°) des biens meubles saisis dont le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués a été chargé d'assurer la gestion au titre du chiffre 1° dans les conditions prévues aux articles 81-7-3, 268-12 à 268-14 du Code de procédure pénale ;

2°) des biens meubles ou immeubles confisqués.

ART. 8.

Lorsque le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est chargé, sur mandat de justice, de procéder à l'aliénation d'un bien meuble saisi ou d'un bien qu'il soit meuble ou immeuble confisqué, la procédure, dont les modalités sont déterminées ci-après, doit être mise en oeuvre.

À cette fin, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut faire appel à l'Administration des Domaines.

Dans ce cas, la procédure mentionnée au premier alinéa consiste, pour l'Administration des Domaines, en concertation avec le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, à :

1°) réunir toute information pertinente relative à la situation et aux caractéristiques du bien ;

2°) s'enquérir de l'état d'occupation du bien immeuble en identifiant ses occupants par tous moyens ;

3°) constater l'état général du bien et les évolutions affectant le bien entre le moment où il est chargé de sa vente et le moment de sa vente effective ;

4°) identifier et faire purger les droits de priorité et de préemption affectant l'immeuble ;

5°) établir un cahier des charges de vente et le choix des modalités d'organisation et de publicité de la vente ;

6°) déterminer un prix de vente, sur estimation du Directeur des Services Fiscaux, consulté à cet effet ou toute autre personne compétente selon la nature du bien concerné ;

7°) préalablement à la conclusion de la vente :

- identifier l'acquéreur pressenti, son mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la vente ;
- vérifier ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie ;
- examiner l'origine des fonds permettant la transaction.

L'identification et la vérification de l'acquéreur et de son mandataire portent notamment sur le nom, le prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, ces identification et vérification portent notamment sur la forme sociale, la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, le cas échéant les bénéficiaires effectifs, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Lorsque l'aliénation porte sur un bien immobilier relevant du domaine privé de l'État, il est procédé préalablement à la conclusion de la vente à la consultation de la commission de placement des fonds instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971, modifiée. La vente est, par ailleurs, constatée par acte authentique passée devant un notaire monégasque conformément aux dispositions de l'article 1.426 du Code civil.

Préalablement à la conclusion de la vente du bien, qu'il soit meuble ou immeuble, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, ou l'Administration des Domaines lorsque son intervention est sollicitée au titre du présent article, s'assure de l'honorabilité de l'acquéreur dans le respect des dispositions applicables aux autorités compétentes en matière de police administrative.

Lorsque la nature ou la quantité des biens meubles à aliéner l'exige, le service peut, après avis de l'Administration des Domaines et sauf pour ce qui concerne le contrôle d'honorabilité visé à l'alinéa précédent, faire appel à l'intervention d'un mandataire spécialisé.

ART. 9.

Lorsqu'il est chargé, sur mandat de justice, de procéder à la destruction des biens meubles saisis ou confisqués, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués procède dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment environnementales, applicables en matière de destruction de biens.

ART. 10.

Les frais de gestion, d'administration ou de conservation des biens saisis ou confisqués confiés au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués sont pris en compte sur le budget de la Direction des Services Judiciaires.

ART. 11.

Les actions d'information et de formation prévues au 6 de l'article 95-6 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, peuvent être menées avec le concours de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.246 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 12 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, et notamment ses articles 95-5 et 95-6 ;

Vu la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines, notamment en son article 2 ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré après le chiffre 10°) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017, susvisé, un chiffre 11°) ainsi rédigé :

« 11°) de la mise en œuvre, dans les conditions visées à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime, de la procédure d'aliénation des biens saisis ou confisqués prévue par ce texte ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.247 du 7 décembre 2023 portant nomination du Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.238 du 20 août 2020 portant nomination d'un Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.245 du 7 décembre 2023 portant application du chapitre II de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard DUBANT, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires est nommé Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, jusqu'au 31 août 2025.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.248 du 7 décembre 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.060 du 26 juillet 2018 portant nomination du Conseiller, Délégué Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin LABARRERE, Conseiller, Délégué Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'UNESCO, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.250 du 7 décembre 2023
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.444 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle COUSIN, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, placée en service détaché par le Gouvernement de la République française, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 27 août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.251 du 7 décembre 2023
portant nomination et titularisation d'un
Administrateur au Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.151 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy DESSAIGNE, Chef de Bureau au Conseil National, est nommé en qualité d'Administrateur au sein de cette même Institution et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.252 du 7 décembre 2023
portant nomination et titularisation du Secrétaire
Général Adjoint du Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.228 du 6 août 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-133 du 1^{er} mars 2023 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Camille BORGIA (nom d'usage Mme Camille QUILICO), Chargé de Mission au Conseil National, placée en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National en qualité de Chargée des Affaires Juridiques, est nommée en qualité de Secrétaire Général Adjoint du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.253 du 7 décembre 2023
portant nomination et titularisation d'un
Administrateur au Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.307 du 23 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Allison BILLAUD, Chef de Bureau au Conseil National, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Institution et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.254 du 7 décembre 2023
portant nomination et titularisation d'un Major à la
Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.422 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BINSINGER, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 6 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.255 du 7 décembre 2023
portant nomination et titularisation d'un Lieutenant
de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.497 du 13 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CANDÉS, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 20 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.256 du 7 décembre 2023 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée le 1^{er} décembre 2022.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée le 1^{er} décembre 2022, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 22 juillet 2023, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

La Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 10.257 du 7 décembre 2023 relative à la prestation de bonification, à l'allocation compensatoire et au remboursement des cotisations institués par la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et notamment ses articles 39 à 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :*Section 1 : Dispositions Générales*

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente ordonnance :

- l'« exercice de référence » se définit comme l'exercice au titre duquel la prestation de bonification est due et correspond à la période s'étendant du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant le calcul de ladite prestation,
- le « retraité » désigne le bénéficiaire d'une pension directe de la Caisse Autonome des Retraites et d'une pension de même nature de l'AGIRC-ARRCO au 1^{er} janvier 2024,
- l'« ayant-droit » désigne, selon le cas, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant du retraité ou du salarié décédé, susceptible de bénéficier d'une pension de réversion.

Par ailleurs, au sens de la présente ordonnance, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime est fixée au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 47 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

Section 2 : La prestation de bonification

ART. 2.

La demande complète de prestation de bonification doit être adressée par le retraité concerné ou ses ayants-droits, dans le délai prévu par l'article 41 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, au directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement. Aucune demande de pourra être déposée au-delà dudit délai.

Pour être complète, la demande s'effectue par le biais d'un formulaire préalablement communiqué ou mis à disposition par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, et est accompagnée des pièces permettant de justifier :

- du versement d'une pension de retraite complémentaire ou de réversion par les régimes ARRCO, AGIRC ou AGIRC-ARRCO ;
- le cas échéant, du bénéfice du statut de cadre au cours de la carrière professionnelle effectuée par le salarié à Monaco.

La Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire instruit la demande de prestation. Son directeur peut, dans ce cadre, solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à la prestation de bonification ou ses modalités de calcul.

ART. 3.

Le droit à la prestation de bonification s'ouvre, selon le cas :

- pour le retraité : à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime,
- pour les ayants-droits : à la date d'effet la plus récente entre celle de la pension de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites et celle de la pension de même nature servie par l'AGIRC-ARRCO.

ART. 4.

Pour l'application de l'article 42 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, le montant de la prestation de bonification correspond au produit entre le nombre de points de bonification visé à l'article 6, le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice de référence et la valeur mensuelle du point de bonification prévu à l'alinéa 4 de l'article 42 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

Le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites est déterminé conformément à l'article 42 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée. Pour le premier exercice, qui s'achèvera le 30 septembre 2024, ce nombre de mois correspond à la période de janvier à septembre 2024 et est plafonné à 9.

ART. 5.

L'application du ratio moyen pour la population des cadres, visé à l'article 42 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, est conditionnée à la preuve, par le demandeur, du bénéfice du statut de cadre au cours de l'activité salariée exercée en Principauté. Cette preuve peut être apportée par le biais d'une attestation de l'AGIRC-ARRCO ou de tout autre document probant lié à l'activité professionnelle exercée.

À défaut d'une telle preuve, le ratio moyen pour la population non-cadre est appliqué.

ART. 6.

Le nombre de points de bonification est le rapport entre :

1°) le produit du ratio retenu en application de l'article 5 et du montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime ;

2°) la valeur annuelle de service du point AGIRC-ARCCO à cette même date.

Pour l'application de ces dispositions, le montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites correspond au produit :

1°) du nombre de points retraite de la Caisse Autonome des Retraites dont bénéficie le demandeur, relatif :

a) à des périodes d'activité accomplies en Principauté au service d'un employeur visé à l'article 1^{er} de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée,

b) à des périodes assimilées consécutives à une activité accomplie en Principauté au service d'un employeur et donnant lieu à validation de droits par le régime AGIRC-ARRCO ;

2°) et de la valeur annuelle du point Caisse Autonome des Retraites à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

ART. 7.

Le droit à prestation de bonification est apprécié au 30 septembre de l'exercice de référence.

ART. 8.

Les modalités de versement de la prestation de bonification sont définies aux articles 43 et 44 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

Chaque versement de la prestation de bonification revêt un caractère définitif. Toute réévaluation du montant de la prestation susceptible d'intervenir sur la base de nouveaux documents justificatifs, ne produira d'effet que pour l'avenir.

Section 3 : L'allocation compensatoire

ART. 9.

Conformément au dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, le droit à l'allocation compensatoire est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir l'âge légal de droit à pension de retraite prévu par l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée ;
- avoir exercé une activité professionnelle salariée à Monaco au service d'un employeur visé à l'article 1^{er} de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée ;
- ne pas pouvoir prétendre au versement d'une pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites en raison de la durée de cotisation prévue à l'article 2 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;
- avoir des droits acquis auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO au titre des périodes d'activité salariée en Principauté de Monaco, ayant fait l'objet d'un transfert tel que prévu à l'article 39 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

ART. 10.

La demande de bénéficiaire de l'allocation compensatoire est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement. Cette demande est adressée au directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Ladite Caisse instruit la demande. Dans ce cadre, son directeur peut solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant notamment de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatoire et de confirmer qu'il a été procédé à la demande de remboursement des cotisations auprès de la Caisse Autonome des Retraites tel que prévu par l'article 2 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée.

ART. 11.

Pour le calcul de l'allocation compensatoire, seuls sont pris en considération les points acquis au titre de la retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO, relatifs à des périodes d'activité, ou assimilées, accomplies en Principauté, auprès d'un employeur visé à l'article premier de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les différents paramètres servant à ce calcul sont arrêtés au 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande visée à l'article 10 est déposée, cette date ne pouvant être antérieure au jour du soixante-cinquième anniversaire de la personne concernée.

Le montant de la prestation correspond au produit :

- du nombre de points défini au premier alinéa du présent article,
- de la valeur annuelle du point à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire à la date fixée au deuxième alinéa du présent article,
- d'un coefficient multiplicateur fixé par arrêté ministériel et défini en fonction de l'âge du demandeur à cette même date.

ART. 12.

L'allocation compensatoire est versée, en une seule fois, en capital.

À la date de versement de l'allocation compensatoire, les points de retraite définis à l'article 11, ayant permis de calculer le montant de la prestation, ne produisent plus d'effet. Le versement de cette allocation emporte, pour le demandeur, renonciation :

- au bénéfice ultérieur d'une pension de retraite complémentaire servie par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire,
- au remboursement des cotisations prévu à l'article 23 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, pour les points visés au premier alinéa de l'article précédent.

ART. 13.

L'allocation compensatoire n'est pas réversible en cas de décès des personnes visées à l'article 39 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

Section 4 : Le remboursement des cotisations

ART. 14.

Conformément à l'article 23 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, les personnes qui ne remplissent pas, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 de ladite loi, les conditions visées à l'article 9 de cette même loi permettant de bénéficier d'une pension de retraite complémentaire de la CMRC, peuvent prétendre au remboursement des cotisations génératrices de droit.

ART. 15.

La demande de bénéficiaire du remboursement des cotisations est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement. Cette demande est adressée au directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Ladite Caisse instruit la demande. Dans ce cadre, son directeur peut solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant notamment de vérifier le respect des conditions d'éligibilité à ce remboursement.

ART. 16.

Pour le calcul du remboursement des cotisations, seuls les points relatifs à des périodes d'activité accomplies en Principauté, auprès d'un employeur visé à l'article premier de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, sont pris en compte, à l'exception de ceux acquis pour des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2024, lorsque ceux-ci ont donné lieu au versement d'une allocation compensatoire, telle que prévue à la section 3.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, les points acquis au titre de périodes indemnisées telles que définies à l'article 16 de ladite loi, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Les points de retraite complémentaire définis aux alinéas précédents, de même que les différents paramètres servant à ce calcul sont arrêtés au 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande visée à l'article 15 est déposée, cette date ne pouvant être antérieure au jour du soixante-cinquième anniversaire de la personne concernée.

Le montant du remboursement des cotisations correspond au produit :

- du nombre de points définis au présent article,
- du salaire de référence de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, tel que défini à l'article 17 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, en vigueur à la date fixée au précédent alinéa.

ART. 17.

Le remboursement des cotisations fait l'objet d'un versement unique.

À la date de ce versement, les points de retraite complémentaire qui avaient été acquis par le demandeur, au titre d'une période d'activité, ou période assimilée, ne produisent plus d'effet. Ce remboursement emporte donc renonciation au bénéfice ultérieur d'une pension de retraite complémentaire servie par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Section 5 : Dispositions finales

ART. 18.

Les sommes qui auraient été indûment perçues, au titre de la prestation de bonification ou de l'allocation compensatoire, sont restituées à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire soit par remboursement, soit par retenues sur les prestations à venir servies par cette Caisse, sous réserve que la personne ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

ART. 19.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.258 du 7 décembre 2023 relative à la retraite complémentaire anticipée avec le cumul d'une activité professionnelle instituée par la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La condition de cessation d'activité requise pour prétendre à une ouverture anticipée du droit à pension de retraite complémentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, est remplie si, à la date d'effet de sa pension, le demandeur peut notamment justifier de l'une des situations suivantes :

- la sortie des effectifs de l'entreprise dans laquelle il exerçait une activité salariée,
- la radiation de son activité professionnelle non salariée,
- la fin de son mandat s'il a le statut de gérant non salarié d'une société commerciale.

La cessation définitive du versement des indemnisations ou prestations prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, concerne à la fois :

- les indemnisations ou prestations consécutives à une perte d'emploi intervenue antérieurement à la date d'effet de la pension,

- les indemnisations ou prestations versées au titre de la maladie, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, en lien avec une activité visée au précédent alinéa.

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'une pension d'invalidité, l'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire peut être anticipée sans que le versement de cette pension ne soit interrompu.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent quel que soit le pays de résidence, d'activité ou d'indemnisation du retraité.

ART. 2.

Dans le cas où, postérieurement à la liquidation de ses droits à pension de retraite complémentaire, le retraité débute ou reprend une activité professionnelle susceptible d'affecter son droit à bénéficier du versement de la pension anticipée, le retraité est tenu de déclarer cette activité au Directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Les conséquences de cette activité sur le paiement de la pension de retraite complémentaire sont analysées lors de ladite déclaration puis au moins une fois par an. Les modalités de cette analyse sont précisées à l'article 6.

Dans le cadre de cette analyse, constitue une activité partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint au sens de l'article 8 de la loi n° 1.544 précitée, l'activité professionnelle exercée par le retraité pour laquelle il perçoit des revenus dont le montant moyen, au cours de l'année civile analysée, est inférieur à un plafond annuel fixé par arrêté ministériel.

ART. 3.

Lorsque le droit à la pension de retraite complémentaire anticipée débute en cours d'année civile, le montant moyen des revenus visé à l'article précédent est calculé sur les revenus perçus par le retraité à partir du jour où débute le service de la pension de retraite complémentaire et jusqu'à la fin de l'année civile. Le plafond prévu au dernier alinéa de l'article 2 est alors proratisé à due concurrence.

Lorsque le soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire de la pension de retraite complémentaire anticipée intervient en cours d'année civile, le montant moyen des revenus visé à l'article précédent est calculé sur les revenus qu'il a perçus entre le début de l'année civile et la veille de son soixante-cinquième anniversaire. Le plafond prévu au dernier alinéa de l'article 2 est alors proratisé à due concurrence.

ART. 4.

Sont considérés comme des revenus pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 :

- les revenus en espèces ou toute rémunération brute acquise à l'occasion du travail ;
- les avantages en nature dont le retraité a bénéficié, valorisés conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- les revenus issus d'indemnisations ou prestations perçues au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage consécutives à la reprise d'une activité.

ART. 5.

Sont incompatibles par nature, au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée :

- les activités de gestion, de direction ou de gérance pour le compte d'une société à objet commercial, quel que soit le statut social lié à cette activité ;
- toute activité professionnelle non salariée pour laquelle le retraité a recours à l'emploi de personnel.

ART. 6.

Lorsque l'activité exercée est considérée comme incompatible au sens de l'article 5, ou lorsque le montant moyen des revenus perçus par le retraité dépasse le plafond prévu à l'article 2, la suspension du paiement de la pension prévue au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544, susvisée, concerne les arrérages de la pension servie par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, pour chacun des mois de l'année civile au cours desquels une activité a été exercée.

Cette suspension s'opère, le cas échéant, par la restitution à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire des arrérages indûment perçus, soit par remboursement soit par retenues sur les prestations à venir servies par cette Caisse, sous réserve, dans ce dernier cas, que le retraité ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

ART. 7.

Afin de contrôler le respect des conditions fixées au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, telles que définies par la présente ordonnance, le Directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire peut solliciter la production de toute pièce utile.

En l'absence de transmission de ces éléments dans le délai d'un mois, le Directeur peut, après que le retraité ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre le service de la pension de retraite complémentaire.

Le versement des arrérages est rétabli :

- soit rétroactivement après présentation des documents sollicités et sous réserve que le retraité remplisse les conditions pour en bénéficier,
- soit à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.544 précitée.

ART. 8.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.259 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ajoutés au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, modifiée, susvisée, après l'article 11, les articles 11-1 à 11-9, rédigés comme suit :

« Article 11-1 : La condition de cessation d'activité requise pour prétendre à une ouverture anticipée du droit à pension de retraite, conformément au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est remplie si, à la date d'effet de sa pension, le demandeur peut notamment justifier de l'une des situations suivantes :

- la sortie des effectifs de l'entreprise dans laquelle il exerçait une activité salariée,
- la radiation de son activité professionnelle non salariée,
- la fin de son mandat s'il a le statut de gérant non salarié d'une société commerciale.

La cessation définitive du versement des indemnités ou prestations prévue au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, concerne à la fois :

- les indemnités ou prestations consécutives à une perte d'emploi intervenue antérieurement à la date d'effet de la pension,
- les indemnités ou prestations versées au titre de la maladie, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, en lien avec une activité visée au précédent alinéa.

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'une pension d'invalidité, l'ouverture du droit à pension de retraite peut être anticipée sans que le versement de cette pension ne soit interrompu.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent quel que soit le pays de résidence, d'activité ou d'indemnisation du retraité.

Article 11-2 : Dans le cas où, postérieurement à la liquidation de ses droits à pension de retraite, le retraité débute ou reprend une activité professionnelle susceptible d'affecter son droit à bénéficier du versement de la pension anticipée, le retraité est tenu de déclarer cette activité au Directeur de la Caisse Autonome des Retraites.

Les conséquences de cette activité sur le paiement de la pension de retraite sont analysées lors de ladite déclaration puis au moins une fois par an. Les modalités de cette analyse sont précisées à l'article 11-7.

Dans le cadre de cette analyse, constitue une activité partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, précitée, l'activité professionnelle exercée par le retraité pour laquelle il perçoit des revenus dont le montant moyen, au cours de l'année civile analysée, est inférieur à un plafond annuel fixé par arrêté ministériel.

Article 11-3 : Lorsque le droit à la pension de retraite anticipée débute en cours d'année civile, le montant moyen des revenus visé à l'article précédent est calculé sur les revenus perçus par le retraité à partir du jour où débute le service de la pension de retraite et jusqu'à la fin de l'année civile. Le plafond prévu au dernier alinéa de l'article 11-2 est alors proratisé à due concurrence.

Lorsque le soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire de la pension de retraite anticipée intervient en cours d'année civile, le montant moyen des revenus visé à l'article précédent est calculé sur les revenus qu'il a perçus entre le début de l'année civile et la veille de son soixante-cinquième anniversaire. Le plafond prévu au dernier alinéa de l'article 11-2 est alors proratisé à due concurrence.

Article 11-4 : Sont considérés comme des revenus pour l'application du dernier alinéa de l'article 11-2 :

- les revenus en espèces ou toute rémunération brute acquise à l'occasion du travail ;
- les avantages en nature dont le retraité a bénéficié, valorisés conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- les revenus issus d'indemnisations ou prestations perçues au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage consécutives à la reprise d'une activité.

Article 11-5 : Sont incompatibles par nature, au sens du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée :

- les activités de gestion, de direction ou de gérance pour le compte d'une société à objet commercial, quel que soit le statut social lié à cette activité ;
- toute activité professionnelle non salariée pour laquelle le retraité a recours à l'emploi de personnel.

Article 11-6 : Lorsque l'activité exercée est considérée comme incompatible au sens de l'article 11-5, ou lorsque le montant moyen des revenus perçus par le retraité dépasse le plafond prévu à l'article 11-2, la suspension du paiement de la pension prévue au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, concerne les arrérages de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites, pour chacun des mois de l'année civile au cours desquels une activité a été exercée.

Cette suspension s'opère, le cas échéant, par la restitution à la Caisse Autonome des Retraites des arrérages indûment perçus, soit par remboursement soit par retenues sur les prestations à venir servies par cette Caisse, sous réserve, dans ce dernier cas, que le retraité ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

Article 11-7 : Afin de contrôler le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, telles que définies par la présente ordonnance, le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites peut solliciter la production de toute pièce utile.

En l'absence de transmission de ces éléments dans le délai d'un mois, le Directeur peut, après que le retraité ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre le service de la pension de retraite.

Le versement des arrérages est rétabli :

- soit rétroactivement après présentation des documents sollicités et sous réserve que le retraité remplisse les conditions pour en bénéficier,
- soit à l'âge prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée.

Article 11-8 : La demande pour bénéficier du remboursement des cotisations prévue à l'article 29 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement. Cette demande est adressée au Directeur de la Caisse Autonome des Retraites.

Ladite Caisse instruit la demande. Dans ce cadre, son directeur peut solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant notamment de vérifier le respect des conditions d'éligibilité à ce remboursement.

Article 11-9 : Le remboursement des cotisations fait l'objet d'un versement unique.

À la date de ce versement, les points de retraite qui avaient été acquis par le demandeur, au titre d'une période d'activité, ou période assimilée, ne produisent plus d'effet. Ce remboursement emporte donc renonciation au bénéfice ultérieur d'une pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.260 du 7 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au sein de l'intitulé de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, susvisée, les mots « relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants » sont remplacés par les mots « relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ».

ART. 2.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, susvisée, les mots « et la Caisse de Compensation des Services Sociaux » sont remplacés par les mots « , la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ».

ART. 3.

À l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, susvisée, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, susvisée, les mots « et la Caisse de Compensation des Services Sociaux » sont remplacés par les mots « , la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.*

Ordonnance Souveraine n° 10.261 du 7 décembre 2023 maintenant l'activité d'un Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.377 du 26 novembre 2020 maintenant l'activité d'un Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'activité du Docteur Hacène GAÏD, Chef de Service adjoint d'Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue à hauteur de 70 %, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.*

Ordonnance Souveraine n° 10.262 du 7 décembre 2023 maintenant l'activité d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.478 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'activité du Docteur Manuela CRISTE (nom d'usage Mme Manuela DAVIN), Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue à hauteur de 80 %, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.263 du 7 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Assistant au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.333 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël REALINI, Agent Commercial au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Assistant dans ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.264 du 11 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«
- Barbade : Saint James ;
..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.265 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Saint James (Barbade).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir Paul ALTMAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Saint James (Barbade).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.266 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Casablanca (Royaume du Maroc).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hassan WAKRIM est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Royaume du Maroc).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.267 du 11 décembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Palma de Majorque (Espagne).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura CALVO BORREGO est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Palma de Majorque (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.268 du 11 décembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 2 décembre 2015.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.576 du 2 décembre 2015 autorisant un Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 2 décembre 2015, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.269 du 11 décembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 12 janvier 2023.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.667 du 12 janvier 2023 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 12 janvier 2023, susvisée, est abrogée, à compter du 26 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-698 du 11 décembre 2023 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-721 du 14 décembre 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1997	1,431	5,0	1,503
1998	1,414	5,0	1,485
1999	1,400	5,0	1,470
2000	1,393	5,0	1,463
2001	1,360	5,0	1,428
2002	1,334	5,0	1,401
2003	1,315	5,0	1,381
2004	1,291	5,0	1,356
2005	1,265	5,0	1,328
2006	1,240	5,0	1,302

2007	1,220	5,0	1,281
2008	1,209	5,0	1,269
2009	1,199	5,0	1,259
2010	1,186	5,0	1,245
2011	1,176	5,0	1,235
2012	1,152	5,0	1,210
2013	1,129	5,0	1,185
2014	1,114	5,0	1,170
2015	1,107	5,0	1,162
2016	1,104	5,0	1,159
2017	1,104	5,0	1,159
2018	1,095	5,0	1,150
2019	1,076	5,0	1,130
2020	1,068	5,0	1,121
2021	1,067	5,0	1,120
2022	1,053	5,0	1,106
2023	1,000	5,0	1,050

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2024 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,050 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 15.390,34 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-721 du 14 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-699 du 11 décembre 2023
fixant les paramètres financiers de la Caisse
Monégasque de Retraite Complémentaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse
Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds de cotisations sont fixés comme suit :

- Tranche A : jusqu'à une fois le plafond de la Sécurité
Sociale française ;

- Tranche B : entre la tranche A et huit fois le plafond de la
Sécurité Sociale française.

Le plafond de la Sécurité Sociale française est fixé à
3.864 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le taux de cotisations non générateur de droit sont fixés
comme suit :

- Tranche A : 2,15 % ;

- Tranche B : 2,70 %.

ART. 3.

Le salaire de référence est fixé à 24,9328 euros.

ART. 4.

Le coefficient multiplicateur servant au calcul de l'allocation
compensatoire est fixé comme suit :

Âge à partir de 65 ans	Coefficient multiplicateur
65	26,1
66	25,0
67	24,1
68	23,1
69	22,2
70	21,2
71	20,4
72	19,5
73	18,6
74	17,7

75	16,9
76	16,0
77	15,2
78	14,4
79	13,5
80	12,7
81	11,9
82	11,2
83	10,4
84	9,7
85	8,9
86	8,2
87	7,6
88	7,0
89	6,4
90	5,8
91	5,3
92	4,8
93	4,4
94	4,0
95	3,7
96	3,3
97	3,1
98	2,8
99	2,6

ART. 5.

Le plafond annuel de revenus autorisé dans le cadre d'une
retraite anticipée avec cumul d'activité est fixé à 11.681,28 euros.

ART. 6.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier
2024.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre
deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-700 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la rubrique « A - Honoraires - Médecins », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « CDE » :

TVA	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 1, par patient	11 €
TVB	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 2, par patient	28 €

ART. 2.

À la rubrique « A - Honoraires - Auxiliaires Médicaux - Infirmiers », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, la lettre-clé « PAI » est remplacée comme suit :

PAI	Soins infirmiers en pratique avancée	8,62 €
-----	--------------------------------------	--------

ART. 3.

À la rubrique « A - Honoraires - Auxiliaires Médicaux - Infirmiers », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « PAI » :

TLS	acte infirmier d'accompagnement d'une consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin (lors d'un soin prévu)	10 €
TLD	acte infirmier d'accompagnement d'une consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin (sans autre soin prévu)	15 €

ART. 4.

À la rubrique « A - Honoraires - Sages-Femmes », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, la lettre-clé « SP » est remplacée comme suit :

SP	Séance de suivi ou d'entretien postnatal réalisé par la sage-femme	2,00 €
----	--	--------

ART. 5.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « CDE » :

TVA	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 1, par patient	11 €
TVB	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 2, par patient	28 €

ART. 6.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », « Actes dispensés par les sages-femmes », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, la lettre-clé « SP » est remplacée comme suit :

SP	Séance de suivi ou d'entretien postnatal réalisé par la sage-femme	2,00 €
----	--	--------

ART. 7.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », « Actes dispensés par les auxiliaires médicaux », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, la lettre-clé « PAI » est remplacée comme suit :

PAI	Soins infirmiers en pratique avancée	8,62 €
-----	--------------------------------------	--------

ART. 8.

L'article 5, ci-avant, prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-701 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la rubrique « A - Honoraires - Médecins », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « CDE » :

TVA	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 1, par patient	11 €
TVB	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 2, par patient	28 €

ART. 2.

À la rubrique « A - Honoraires - Auxiliaires Médicaux - Infirmiers », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, la lettre-clé « PAI » est remplacée comme suit :

PAI	Soins infirmiers en pratique avancée	8,62 €
-----	--------------------------------------	--------

ART. 3.

À la rubrique « A - Honoraires - Auxiliaires Médicaux - Infirmiers », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « PAI » :

TLS	acte infirmier d'accompagnement d'une consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin (lors d'un soin prévu)	10 €
TLD	acte infirmier d'accompagnement d'une consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin (sans autre soin prévu)	15 €

ART. 4.

À la rubrique « A - Honoraires - Sages-Femmes », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, la lettre-clé « SP » est remplacée comme suit :

SP	Séance de suivi ou d'entretien postnatal réalisé par la sage-femme	2,00 €
----	--	--------

ART. 5.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées après la lettre-clé « CDE » :

TVA	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 1, par patient	11 €
TVB	Forfait mensuel pour opérateur de télésurveillance de niveau 2, par patient	28 €

ART. 6.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », « Actes dispensés par les sages-femmes », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, la lettre-clé « SP » est remplacée comme suit :

SP	Séance de suivi ou d'entretien postnatal réalisé par la sage-femme	2,00 €
----	--	--------

ART. 7.

À la rubrique « B - Soins externes hospitaliers - établissements publics », « Actes dispensés par les auxiliaires médicaux », de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié, susvisé, la lettre-clé « PAI » est remplacée comme suit :

PAI	Soins infirmiers en pratique avancée	8,62 €
-----	--------------------------------------	--------

ART. 8.

L'article 5, ci-avant, prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-702 du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le tableau des actes défini au paragraphe 1° de l'article 2 de la première partie intitulée « dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, la lettre-clé TE1 est supprimée.

ART. 2.

Dans le tableau des actes définis au paragraphe 1° de l'article 2 de la première partie intitulée « dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé :

a) la désignation de la lettre-clé TE2 est remplacée comme suit :

« TE2 : Acte de téléexpertise d'un médecin ou d'une sage-femme sollicitée par un autre professionnel de santé ».

b) la désignation de la lettre-clé PAI est remplacée comme suit :

« PAI : Soins infirmiers en pratique avancée ».

c) sont insérées entre les lettres-clés VNPSY et TC, les lettres-clés suivantes :

« MCY : Consultation réalisée au cabinet par un psychiatre dans les deux jours ouvrables suivant la demande du médecin traitant »,

« TVA : Forfait mensuel de télésurveillance de niveau 1 »,

« TVB : Forfait mensuel de télésurveillance de niveau 2 ».

ART. 3.

Au paragraphe 4° de l'article 11B - « Actes en K, KC, KCC, KE, D. DC, SF, SFI, AMI, AIS, AMP, AMO, AMY effectués au cours d'une même séance » de la première partie intitulée « dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, il est ajouté un alinéa f) rédigé comme suit :

« f) aux actes infirmiers de vaccination réalisés à domicile. ».

ART. 4.

L'article 14.4.3. de la première partie intitulée « dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 14.4.3 - Consultation réalisée au cabinet par un psychiatre dans les deux jours ouvrables suivant la demande du médecin traitant

Cette consultation concerne les patients atteints d'une pathologie psychiatrique connue en phase de décompensation ou la première manifestation d'une pathologie potentiellement psychiatrique.

Elle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu conservé dans le dossier du patient dont un double est adressé au médecin traitant.

Cette consultation est facturée MCY, ou TCNP2, s'il s'agit d'une téléconsultation. Elle prend la valeur de 2 CNPSY. ».

ART. 5.

À la suite de l'article 14.5.3. de la première partie intitulée « dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est inséré l'article 14.6. rédigé comme suit :

« Télésurveillance

Article 14.6. - Forfait pour opérateur de télésurveillance

La télésurveillance est une activité de surveillance médicale associée à l'utilisation d'un dispositif médical numérique qui a pour fonction principale de transmettre les données et les alertes numériques à un opérateur de télésurveillance.

La mise en place d'une télésurveillance doit être parfaitement conforme aux normes et à la réglementation en la matière ainsi qu'aux référentiels éventuellement mis en œuvre pour les pathologies concernées.

Les normes et la réglementation qui s'appliquent sont celles en vigueur sur le territoire français.

Dans ce cadre, le médecin peut facturer ses activités d'opérateur de télésurveillance, pour chaque patient suivi, sur la base d'un forfait mensuel de niveau 1 ou 2.

Ces forfaits sont facturés à tarifs opposables, fixés par arrêtés ministériels, sans cumul possible avec aucun acte ou majoration. ».

ART. 6.

Le chiffre 3) de l'article 1^{er} du Chapitre II, intitulé « Orbite-Œil », du Titre III, intitulé « Actes portant sur la tête », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

«

3) Actes de rééducation Les actes de rééducation s'adressent à des personnes atteintes de déséquilibres binoculaires, d'hétérophories, de strabismes, d'amblyopie fonctionnelle ou à des personnes ayant une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle susceptibles de compromettre les apprentissages ou la réalisation des actes essentiels au maintien de l'autonomie. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation ou du renouvellement du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. À tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement. À l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande. Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout renouvellement.	
Rééducation d'une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle, de l'ordre de 30 mn pour les patients de 16 ans et de moins de 16 ans, de l'ordre de 45 mn pour les patients de plus de 16 ans. Cette rééducation est destinée : - aux patients ayant une pathologie oculaire ou des lésions d'origine traumatique, tumorale, neurologique et/ou vasculaire entraînant une déficience visuelle ; - aux patients ayant des troubles des apprentissages et/ou des troubles neuro visuels objectivés dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire (médical et paramédical) ;	

- patients de plus de 16 ans ; - patients de 16 ans et moins de 16 ans.	18 AMY 12 AMY
Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	5,8 AMY
Traitement du strabisme par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	6,5 AMY
Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	4 AMY

».

ART. 7.

À l'article 3 portant sur l'étude de la réfraction et de l'acuité visuelle, du Chapitre II, intitulé « Orbite-Œil », du Titre III, intitulé « Actes portant sur la tête », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, le coefficient « 8,5 » est remplacé par « 8 ».

ART. 8.

L'article 2 « Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage » du Chapitre II, intitulé « Larynx », du Titre IV, intitulé « Actes portant sur le cou », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 2 - Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage

Les cotations des actes de cet article ne sont pas cumulables entre elles.

Désignation de l'acte		
Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste. Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis : 1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire : À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. 2. Bilan orthophonique d'investigation : À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. À la fin du traitement pour les deux types de bilan orthophonique susvisés, une note d'évolution est adressée au prescripteur. En cas de bilan pour le renouvellement des séances, l'orthophoniste établit une demande d'accord préalable. Le compte rendu pour les deux types de bilan susvisés est communiqué au service médical à sa demande. Lorsque l'orthophoniste estime, après examen de la plainte, que la réalisation du bilan orthophonique (bilan 1 ou 2 supra) n'est pas adaptée et que le patient n'a pas besoin de séances de rééducation, il peut réaliser un « bilan de prévention et d'accompagnement parental ». Au cours de ce bilan, l'orthophoniste prodigue au patient ainsi que, le cas échéant, à la famille des conseils de prévention, un accompagnement et, si nécessaire, une orientation adéquate vers un professionnel médical. Il doit rédiger une note en retour au médecin prescripteur. Ce bilan ne doit pas être suivi de séances de rééducation et il est substitutif à la réalisation d'un bilan orthophonique défini au 1 et 2 ci-dessus.		
1-Bilans	Coefficient	Lettre-clé
1-1 Bilan avec rédaction d'une note au prescripteur		
Bilan de prévention et d'accompagnement parental	20	AMO
1-2 Bilans avec compte rendu écrit obligatoire En cas de bilan orthophonique, en renouvellement, la cotation du bilan est minorée de 30 %		

Bilans	Coefficient	Lettre-clé
Bilan de la déglutition et des fonctions vélo-tubo-tympaniques	26	AMO
Bilan de la phonation	34	AMO
Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	34	AMO
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	34	AMO
Bilan de la communication et du langage écrit	34	AMO
Bilan de la cognition mathématique (troubles du calcul, troubles du raisonnement logico-mathématique...)	34	AMO
Bilan des troubles d'origine neurologique	40	AMO
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	40	AMO
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et/ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques et de la surdité	40	AMO
2-Rééducation individuelle (accord préalable pour les renouvellements)		
Pour les actes suivants en rééducation individuelle, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum. Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique en renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.		
Rééducation des troubles de l'articulation, par séance	9,7	AMO
Rééducation de la déglutition dysfonctionnelle, par séance	9,8	AMO
Rééducation vélo-tubo-tympanique, par séance	9,9	AMO
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, et les dyskinésies laryngées par séance	11,4	AMO

Bilans	Coefficient	Lettre-clé
Rééducation des dysphagies, par séance	12,8	AMO
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo œsophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	13	AMO
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit (dont dyslexie et dysorthographe) par séance	11,6	AMO
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dont dyscalculie, troubles du raisonnement), par séance	11,7	AMO
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture (dont dysgraphie), par séance	11,5	AMO
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : - Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,1 12,6	AMO
Rééducation des troubles de la fluence (dont bégaiement et bredouillement), par séance	12,2	AMO
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de <u>30 minutes</u>, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique en renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.		
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO

Bilans	Coefficient	Lettre-clé
Rééducation des troubles de la communication et du langage oral dans le cadre des troubles du neurodéveloppement (dysphasie), par séance	14	AMO
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée de l'ordre de <u>45 minutes</u> ne pouvant être inférieure à 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique en renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.		
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique, par séance	15,7	AMO
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives, par séance	15,6	AMO
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de <u>45 minutes</u>, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique en renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.		
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO

Bilans	Coefficient	Lettre-clé
3- Rééducation nécessitant des techniques de groupe (Accord préalable pour les renouvellements)		
La rééducation doit être effectuée à raison de deux à quatre patients au maximum par praticien. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène. Par première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum : Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique en renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.		
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, et les dyskinésies laryngées par séance	9	AMO
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	9	AMO
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	9	AMO
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit (dont dyslexie et dysorthographe) par séance	9	AMO
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dont dyscalculie, troubles du raisonnement), par séance	9	AMO
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : - Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	9 9	AMO
Rééducation des troubles de la fluence (dont bégaiement et bredouillement), par séance	9	AMO
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	9	AMO
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	9	AMO

Bilans	Coefficient	Lettre-clé
Rééducation des troubles de la communication et du langage oral dans le cadre des troubles du neurodéveloppement (dysphasie), par séance	9	AMO
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique, par séance	9	AMO
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives, par séance	9	AMO
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	9	AMO

».

ART. 9.

Sous le Titre XVI - « Soins infirmiers », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est insérée la mention suivante :

« Partie I – Soins infirmiers ».

ART. 10.

L'article 1^{er} « Prélèvements et injections » du Chapitre I, intitulé « Soins de pratique courante », du Titre XVI, intitulé « Soins infirmiers », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Désignation de l'Acte	Coefficient	Lettre-clé
Prélèvement par ponction veineuse directe Cet acte est cumulable à taux plein pour les AMI en dérogation à l'article 11-B. des Dispositions Générales	1,5	AMI ou SFI
Saignée	5	
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	1	
Injection intraveineuse directe isolée	2	
Injection intraveineuse directe en série	1,5	
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	2	
Injection intramusculaire	1	
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	5	
Injection sous-cutanée	1	
Injection intradermique	1	
Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	3	
Injection d'un implant sous-cutané	2,5	
Injection en goutte à goutte par voie rectale	2	
Vaccination avec prescription médicale ou lorsque le vaccin ne nécessite pas de prescription (1)	2,4	
Vaccination sans prescription médicale (1)	3,05	
(1) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux		

ART. 11.

Au paragraphe 2° de l'article 11 - « Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente » du Chapitre I, intitulé « Soins de pratique courante », du Titre XVI, intitulé « Soins infirmiers », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, la mention « * Supplément pour vaccination antigrippale ; » est supprimée.

ART. 12.

Le Chapitre III intitulé « Soins de pratique avancée », du Titre XVI, intitulé « Soins infirmiers », de la deuxième partie intitulée « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

« Partie II - Soins de pratique avancée »

Le médecin oriente les patients vers un infirmier en pratique avancée (IPA) selon deux modalités pour effectuer, soit un suivi régulier du patient atteint de pathologie(s), soit une prise en charge ponctuelle d'une pathologie chez un patient ne faisant pas l'objet d'un suivi régulier.

Pour un même motif de recours, un patient ne peut pas être suivi simultanément selon les 2 modalités.

Dispositions communes aux différents forfaits et séances ponctuelles (Chapitre I et II) :

- Les frais de déplacement sont facturables à chaque passage de l'infirmier en pratique avancée au domicile du patient ;
- La majoration (MIP) dédiée, liée à l'âge du patient (pour les patients de moins de 7 ans et ceux âgés de 80 ans et plus) peut être associée à la facturation de ces différents forfaits et prises en charge ponctuelles.

Chapitre I - Suivi Régulier par l'Infirmier en pratique avancée

Ce forfait concerne un patient orienté par un médecin à un IPA pour assurer un suivi régulier de celui-ci. Il comprend toutes les interventions de l'infirmier en pratique avancée au cours du premier trimestre de prise en charge des patients.

Il comporte la vérification de l'éligibilité du patient au suivi par l'IPA, le bilan global ou la surveillance et les conclusions cliniques, les actions d'éducation, de prévention (dont la vaccination), d'orientation et de dépistage, l'activité de concertation et de coordination auprès des médecins et des autres acteurs de santé amenés à assurer la prise en charge de ces patients, et les activités transversales.

L'IPA est autorisé à effectuer des actes sans prescription médicale ; ils ne peuvent donner lieu à facturation en sus du forfait.

Les majorations de nuit, dimanche et jour férié, MIE, MCI et MAU ne sont pas associables à ces rémunérations forfaitaires.

Les demandes de téléexpertise sont comprises dans ces forfaits.

Désignation de l'Acte	Coefficient	Lettre-clé
a) Forfait d'initiation	6	PAI
b) Forfait de suivi Ce forfait est facturable chaque trimestre de soins à la suite du premier trimestre de prise en charge lié au forfait d'initiation. Il est facturable au premier contact trimestriel.	5	PAI
Au cours de la première année de soins, quatre forfaits (un d'initiation et trois de suivi) sont facturables au maximum par patient. Les années suivantes : quatre forfaits de suivi sont facturables par année civile (un forfait de suivi par trimestre) et par patient. Par dérogation, au cours des deux premières années de prise en charge du patient, deux forfaits sont facturables par semestre.		

Chapitre II – Prise en charge ponctuelle par l'Infirmier en pratique avancée

Cette prise en charge concerne un patient non régulièrement suivi dans le cadre de la pratique avancée. Sur orientation du médecin, l'IPA peut réaliser chez ce patient un bilan ponctuel ou des séances de soins ponctuelles.

Les comptes rendus de ces prises en charge sont versés au dossier médical du patient partagé lorsqu'il est ouvert.

Désignation de l'Acte	Coefficient	Lettre-clé
c) Bilan ponctuel Ce bilan, réalisé obligatoirement en présence du patient, comprend une anamnèse, un examen clinique, la réalisation d'actes techniques le cas échéant, les mesures de prévention (secondaire ou tertiaire), d'éducation thérapeutique, de dépistage et d'orientation, l'élaboration de conclusion clinique et, le cas échéant, la réalisation de prescriptions autorisées par la réglementation. À l'issue du bilan, un compte rendu est adressé au médecin ayant orienté le patient vers l'IPA. Ce bilan ponctuel peut être facturé au maximum une fois par année civile par patient.	3	PAI

Désignation de l'Acte	Coefficient	Lettre-clé
d) Séance de soins ponctuelle Lorsque le patient est orienté de manière ponctuelle par un médecin vers l'infirmier en pratique avancée, ce dernier peut réaliser un ou plusieurs actes techniques relevant du champ de compétences propre de l'IPA selon la réglementation en vigueur. Cette séance peut être facturée au maximum quatre fois par année civile par patient en pratique avancée. Les majorations de nuit, dimanche et jour férié, MIE, MCI et MAU sont associables aux séances.	1,6	PAI

».

ART. 13.

Les dispositions relatives aux forfaits facturables par un médecin opérateur de télésurveillance, soit les deux derniers alinéas du paragraphe c) de l'article 2 ainsi que l'article 5 ci-avant, sont rétroactivement applicables à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-703 du 11 décembre 2023 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco » déposée le 10 novembre 2023 à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-704 du 11 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-494 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-494 du 7 septembre 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-705 du 11 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-491 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-491 du 7 septembre 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-711 du 11 décembre 2023 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-558 du 29 juillet 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Émilie NGUYEN, orthophoniste, en faveur de Mme Anaïs FEING-KWONG-CHAN ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'Association monégasque des orthophonistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anaïs FEING-KWONG-CHAN, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en association avec Mme Émilie NGUYEN dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-712 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-728 du 16 décembre 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients ;

Vu la requête formulée par M. Louis HEROUARD, masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'Association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis HEROUARD, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-713 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Miguel NUNES MANJATE, masseur-kinésithérapeute, en date du 4 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Miguel NUNES MANJATE, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-714 du 11 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-247 du 8 mai 2008 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-929 du 6 septembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par M. Gilles SIGAUD, masseur-kinésithérapeute, en date du 25 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles SIGAUD, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral exclusivement au domicile des patients à compter du 4 février 2024.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-929 du 6 septembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 4 février 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-715 du 11 décembre 2023 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-666 du 2 décembre 2022 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 166,40 €,
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 249,60 €,
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 299,50 €,
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 349,50 €.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-666 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-716 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-667 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :
 - pour les enfants de moins de trois ans : 166,40 €,
 - pour les enfants âgés de trois à six ans : 249,60 €,
 - pour les enfants âgés de six à dix ans : 299,50 €,
 - pour les enfants âgés de plus de dix ans : 349,50 €.

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune :
 - quel que soit l'âge de l'enfant : 299,50 €.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-667 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-717 du 11 décembre 2023 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-668 du 2 décembre 2022 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, est fixé à 199,24 € à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-668 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-718 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d’application de l’exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l’État, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d’un Service des Prestations Médicales de l’État ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l’octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, modifiée ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l’Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-468 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l’allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l’allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		1 ENFANT	2 ENFANTS
	≥	<		
1 ^{ère}		3 138,36 €	536,99 €	567,77 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	478,84 €	513,05 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	422,41 €	449,77 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	282,18 €	302,70 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	135,10 €	145,36 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €

TRANCHES	RÉMUNERATION		3 ENFANTS	4 ENFANTS
	≥	<		
1 ^{ère}		3 138,36 €	593,42 €	620,79 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	536,99 €	567,77 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	478,84 €	513,05 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	319,80 €	338,61 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	160,75 €	171,02 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €

TRANCHES	RÉMUNERATION		5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
	≥	<		
1 ^{ère}		3 138,36 €	651,57 €	678,93 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	593,42 €	620,79 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	536,99 €	567,77 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	359,13 €	376,23 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	181,28 €	189,83 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €

ART. 2.

L’arrêté ministériel n° 2023-468 du 31 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l’Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d’État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-719 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l’allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d’État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l’octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l’État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l’administration et à l’organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d’un Service des Prestations Médicales de l’État ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l’octroi de l’allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-469 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l’allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l’allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, sont fixés ainsi qu’il suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
	≥	<		
1 ^{ère}		3 138,36 €	43,32 €	357,99 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	43,32 €	319,23 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	43,32 €	281,60 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	43,32 €	188,12 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	43,32 €	90,07 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €

TRAN-CHES	RÉMUNERATION		2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
	≥	<			
1 ^{ère}		3 138,36 €	378,51 €	395,62 €	413,86 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	342,03 €	357,99 €	378,51 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	299,85 €	319,23 €	342,03 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	201,80 €	213,20 €	225,74 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	96,91 €	107,17 €	114,01 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €	43,32 €

TRANCHES	RÉMUNERATION		5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
	≥	<		
1 ^{ère}		3 138,36 €	434,38 €	452,62 €
2 ^{ème}	3 138,36 €	4 313,12 €	395,62 €	413,86 €
3 ^{ème}	4 313,12 €	4 652,65 €	357,99 €	378,51 €
4 ^{ème}	4 652,65 €	5 034,05 €	239,42 €	250,82 €
5 ^{ème}	5 034,05 €	5 174,39 €	120,85 €	126,55 €
AU-DELÀ	5 174,39 €		43,32 €	43,32 €

ART. 2.

L’arrêté ministériel n° 2023-469 du 31 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l’Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d’État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-720 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence annuels de l’allocation de vacances versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune pour l’année 2024.

Nous, Ministre d’État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l’octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l’État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-669 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence de l'allocation de vacances pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de vacances, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit pour l'année 2024 :

- pour les enfants de moins de deux ans : 358,61 €,
- pour les enfants âgés de deux à sept ans : 532,83 €,
- pour les enfants âgés de plus de sept ans : 704,79 €.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-669 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-721 du 11 décembre 2023 fixant le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune pour l'année 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-670 du 2 décembre 2022 fixant le montant de référence de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, est fixé à 348,43 € pour l'année 2024.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-670 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-722 du 11 décembre 2023 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune pour l'année scolaire 2023-2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-671 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

Classes	Montant
Maternelle - 12 ^{ème}	79,19 €
C.P - 11 ^{ème}	79,19 €
C.E.1 - 10 ^{ème}	133,49 €
C.E.2 - 9 ^{ème}	133,49 €
C.M.1 - 8 ^{ème}	156,12 €
C.M.2 - 7 ^{ème}	156,12 €
6 ^{ème}	239,83 €
5 ^{ème}	239,83 €
4 ^{ème}	270,38 €
3 ^{ème}	270,38 €
2 nd e	505,68 €
1 ^{re}	505,68 €
Terminale Générale et Technologique	505,68 €
B.T.S, Faculté et études supérieures, M.A.N	380,11 €
B.E.P (hors Hôtellerie) - C.A.P - C.I.P	283,95 €
2 nd e professionnelle (dont Hôtellerie), 2 ^{ème} année B.E.P Hôtellerie	283,95 €
1 ^{re} professionnelle, 1 ^{re} B.T.N, 1 ^{re} année B.E.P Hôtellerie	505,68 €
Terminale professionnelle, Terminale B.T.N	380,11 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-671 du 2 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-723 du 11 décembre 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment ses articles 31, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-470 du 31 juillet 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune est établi ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.792,28 \text{ euros}$$

R.C.F. : Ressources du chef de foyer
R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple

ART. 2.

Les ressources de l'autre membre du couple, non fonctionnaire ou agent de l'État et de la Commune, prises en compte sont celles perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2023-470 du 31 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-724 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l’administration et à l’organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d’application de l’exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l’État, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d’un Service des Prestations Médicales de l’État ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l’octroi de l’allocation de fin d’année aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-471 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l’allocation de fin d’année versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l’allocation de fin d’année, versée aux fonctionnaires et agents de l’État et de la Commune, sont fixés ainsi qu’il suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- allocation de fin d’année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT
	≥	<	
1 ^{ère}	0,00 €	964,69 €	606,53 €
2 ^{ème}	964,69 €	1 452,82 €	551,81 €
3 ^{ème}	1 452,82 €	1 936,32 €	498,22 €
4 ^{ème}	1 936,32 €	2 416,36 €	441,22 €
5 ^{ème}	2 416,36 €	2 792,28 €	387,63 €
6 ^{ème}	2 792,28 €	2 904,49 €	331,77 €

- allocation de fin d’année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT	
	≥	<	ACTIF	RETRAITÉ
unique		2 904,49 €	331,77 €	237,14 €

ART. 2.

L’arrêté ministériel n° 2023-471 du 31 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l’Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d’État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-725 du 11 décembre 2023 pris en application de l’article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial.

NOUS, Ministre d’État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux effectif global applicable pour l’année 2024 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits au moyen d’un crédit amortissable consenti par l’État de Monaco est fixé au pourcentage de 3 %.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l’Économie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l’Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d’État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-726 du 7 décembre 2023 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exclus du champ d'application de la loi n° 1.544 et notamment de son article 1^{er} :

1° Les employeurs ayant mis en place un dispositif spécifique assurant le service de prestations de retraite complémentaire pour leurs salariés :

- le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG),
- la Société Monégasque des Eaux (SME), pour les seuls salariés ayant pris leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2011.

2° Les fondations, les associations, les organisations internationales et tout autre organisme pour leur personnel employé sous contrat de droit public.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté ministériel entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-727 du 7 décembre 2023 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-542 du 16 septembre 2002 fixant l'assiette de cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et certaines catégories de personnels occasionnellement employés par les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-453 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-26 du 20 janvier 2003 fixant l'assiette des cotisations dues aux organismes sociaux pour les garde-malades et les auxiliaires de vie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :**SECTION 1 : RÉGIME DES COTISATIONS DUES AUX ORGANISMES SOCIAUX POUR LES GENS DE MAISON****ARTICLE PREMIER.**

Au sens du présent arrêté, les gens de maison désignent les salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Ne sont donc pas considérés comme des gens de maison, au sens du présent arrêté, les gardiens ou concierges d'immeubles d'habitation, les secrétaires ou comptables particuliers, les marins, les infirmiers, et plus généralement toutes les personnes non affectées à des tâches domestiques au domicile d'un particulier.

ART. 2.

Le salaire soumis à cotisations à la Caisse de compensation des services sociaux, à l'Office de la médecine du travail, à la Caisse autonome des retraites et à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour les gens de maison est le salaire brut majoré des avantages en nature et des primes et indemnités cotisables, cette rémunération totale étant plafonnée en application des dispositions réglementaires propres à chacun de ces organismes.

Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la loi, d'une convention ou d'un usage.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'assiette des cotisations dues à la Caisse de compensation des services sociaux et à l'Office de la médecine du travail est calculée en appliquant le taux fixé à l'article 6, au salaire soumis à cotisations visé à l'article premier, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'employeur a à son service deux gens de maison au plus et que le cumul des heures de travail, de congés payés ou de préavis, effectuées par ceux-ci au cours du mois civil au titre duquel le salaire est déclaré n'excède pas 254 heures ;

b) Lorsque l'employeur, qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, a à son service des salariés relevant des catégories professionnelles suivantes :

- garde malade,
- auxiliaire de vie,

et que sur l'avis du service du contrôle médical des caisses sociales il est établi que la présence de ces salariés est indispensable au maintien à domicile de l'employeur ou d'une personne vivant sous son toit ou dont il assume la charge.

SECTION 2 : RÉGIME DES COTISATIONS DUES AUX ORGANISMES SOCIAUX POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL OCCASIONNELLEMENT EMPLOYÉ PAR LES ASSOCIATIONS**ART. 4.**

L'assiette et les taux des cotisations dues par les associations à la Caisse de compensation des services sociaux, à l'Office de la médecine du travail à la Caisse autonome des retraites et à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, pour le personnel qu'elles emploient occasionnellement lors de l'organisation de spectacles ou de manifestations publiques à caractère culturel ou sportif est calculée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur et la législation de chaque Caisse.

a) Pour la Caisse autonome des retraites et la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, en retenant dans la limite du plafond de cotisations à cet organisme l'intégralité de la rémunération acquise à l'occasion du travail, à l'exception des primes et indemnités expressément exclues de l'assiette de cotisations par des dispositions légales ou réglementaires.

b) Pour la Caisse de compensation des services sociaux et l'Office de la médecine du travail, en appliquant à la part de la rémunération totale visée à l'alinéa précédent n'excédant pas le plafond de cotisations à ces organismes, le taux fixé à l'article 6.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES**ART. 5.**

Les déclarations de salaires auprès des organismes sociaux sont effectuées mensuellement.

ART. 6.

Après avis du Comité de Contrôle et du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux, le pourcentage du salaire mentionné aux articles 3 et 4 sur lequel s'applique le taux de cotisation à ladite Caisse et à l'Office de la médecine du travail est fixé à 33 %.

ART. 7.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 8.

À compter de cette date sont abrogés :

- l'arrêté ministériel n° 2002-542 du 16 septembre 2002 fixant l'assiette de cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et certaines catégories de personnels occasionnellement employés par les associations,
- l'arrêté ministériel n° 2002-453 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations,

- l'arrêté ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison,
- l'arrêté ministériel n° 2003-26 du 20 janvier 2003 fixant l'assiette des cotisations dues aux organismes sociaux pour les garde-malades et les auxiliaires de vie.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-728 du 7 décembre 2023
approuvant le règlement intérieur de la Caisse
Monégasque de Retraite Complémentaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire réuni le 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, adopté par le Comité de Contrôle de ladite Caisse est approuvé.

ART. 2.

Le règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 -

Conformément aux termes de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 et sauf disposition contraire contenue dans celle-ci ou les textes réglementaires pris pour son application, les modalités relatives :

- aux dates de paiement,
- aux cas de suspension du service de la pension,
- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps,
- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés,
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires,
- à la procédure de taxation d'office,
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation,
- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement,
- au contrôle des employeurs,
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions,
- au paiement des cotisations,

sont celles prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Autonome des Retraites tel qu'approuvé par arrêté ministériel.

SECTION II - RÈGLES DE DÉTERMINATION
DES PLAFONDS DE COTISATION**Article 2 - Plafonnement mensuel**

Pour tout mois au cours duquel le salarié a exercé une activité au service de l'employeur considéré ou fait valoir un droit à préavis et /ou à congés payés acquis du chef de cette activité, que celui-ci ait ou non un caractère compensatoire, les salaires ou indemnités correspondants sont soumis à cotisation dans les conditions suivantes :

a) Salariés à temps plein

- Tranche A : entre le 1^{er} euro et le plafond mensuel de cette tranche,
- Tranche B : entre le plafond de la tranche A et celui de la tranche B.

b) Salariés à temps partiel ou dont l'activité ne couvre pas un mois entier du fait d'une entrée ou sortie des effectifs en cours de mois, ou d'une période d'absence hors préavis et/ou congés payés calculés comme il est dit au 1^{er} alinéa.

Lorsqu'au cours d'un mois donné le total des heures de travail et éventuellement de préavis et/ou de congés payés, calculé comme il est dit au 1^{er} alinéa, est inférieur à 151 heures :

- Tranche A : entre le 1^{er} euro et le plafond de la tranche A proratisé par application du coefficient correspondant au rapport du total des heures d'activité, de préavis et/ou de congés payés sur 151,
- Tranche B : entre le plafond proratisé de la tranche A et le plafond proratisé dans les mêmes conditions de la tranche B.

Il est précisé, pour les employeurs qui cotisent à la CCPB, que les heures de congés payés n'entrent pas en compte dans la détermination du plafond.

L'employeur a la possibilité de procéder à un lissage des cotisations afin d'anticiper la procédure de régularisation annuelle des plafonds décrite à l'article suivant.

Article 3 - Régularisation annuelle des plafonds

a) Salariés ayant été au service d'un seul employeur au cours de la période

Le plafond annuel de cotisation est déterminé sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre, en tenant compte du nombre total de mois de cette période au cours duquel le salarié a exercé une activité au service de l'employeur considéré ou fait valoir un droit à préavis et/ou à congés payés acquis du chef de cette activité, que celui-ci ait ou non un caractère compensatoire.

Les salaires ou indemnités visés au 1^{er} alinéa de l'article 2 sont soumis à cotisation dans les conditions suivantes :

- Tranche A : entre le 1^{er} euro et le cumul annuel des plafonds mensuels de la tranche A calculés comme il est dit à l'article 2,
- Tranche B : entre le plafond annuel de la tranche A déterminé par application de l'alinéa précédent et le cumul annuel des plafonds mensuels de la tranche B calculés comme il est dit à l'article 2.

b) Salariés ayant été au service de plusieurs employeurs au cours de la période

Lorsqu'une personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, les rémunérations acquises auprès de chaque employeur sont prises en compte de façon distincte pour l'application du plafond de cotisation.

En fin d'exercice, lorsque le montant total des rémunérations acquises par le salarié auprès de ses différents employeurs est supérieur au(x) plafond(s) annuel(s), dans la limite du nombre de mois calendaires d'activité du salarié (ou de préavis et/ou de congés payés acquis du chef de cette activité) :

- la part des cotisations en dépassement sur la tranche A est affectée en tranche B,

- la part des cotisations en dépassement sur la tranche B fait l'objet :

- d'un remboursement de l'assuré s'agissant de la part salariale,
- d'une affectation aux recettes de cotisation du régime s'agissant de la part patronale.

Arrêté Ministériel n° 2023-729 du 15 décembre 2023 autorisant des virements de crédits.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la loi n° 1.543 du 20 décembre 2022 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la loi n° 1.551 du 20 octobre 2023 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2023 les crédits suivants :

ARTICLES / LIBELLÉS	MONTANTS
<i>SECT.1 - Dépenses de souveraineté</i>	
CH.7- Palais de S.A.S. le Prince	
6411 - Rémunérations titulaires	-221 000
Total de la section SECT.1	
Dépenses de souveraineté	-221 000
<i>SECT.2 - Assemblées et corps constitués</i>	
CH.5 - Commission de Contrôle des Activités Financières	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-10 000
Total de la section SECT.2	
Assemblées et corps constitués	-10 000
<i>SECT.3 - Moyens des services</i>	
A) Ministère d'État	
CH.5 - Direction des Affaires Juridiques	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-95 000

CH.8 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-100 000
Total de la sous-section A) Ministère d'État	-195 000
C) Département de l'Intérieur	
CH.22 - Direction de la Sûreté Publique	
6411 - Rémunérations titulaires	-978 000
Total de la sous-section C) Département de l'Intérieur	-978 000
D) Département des Finances et de l'Économie	
CH.50 - Conseiller Gouvernement	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-20 000
CH.51 - Direction du Budget et du Trésor	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-90 000
CH.53 - Direction des Services Fiscaux	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-10 000
CH.61 - Office Émissions Timbres-Poste	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-55 300
CH.63 - Contrôle des Jeux	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-37 700
Total de la sous-section D) Département des Finances et de l'Économie	-213 000
E) Département des Affaires Sociales et de la Santé	
CH.67 - Direction de l'Action Sanitaire	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-100 000
CH.69 - Prestations Médicales de l'État	
6411 - Rémunérations titulaires	-60 000
CH.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-120 000
Total de la sous-section E) Département des Affaires Sociales et de la Santé	-280 000
F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme	
CH.76 - Direction des Travaux Publics	
6412 - Rémunérations non-titulaires	-100 000
Total de la sous-section F) Département de l'Équipement, l'Environnement et de l'Urbanisme	-100 000
Total de la section SECT.3 - Moyens des Services	-1 766 000
TOTAL GÉNÉRAL	-1 997 000

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2023 les crédits suivants :

ARTICLES / LIBELLÉS	MONTANTS
<i>SECT.1 - Dépenses de souveraineté</i>	
CH.2- Maison de S.A.S. le Prince Souverain	
6412 - Rémunérations non-titulaires	60 000
CH.3- Cabinet de S.A.S. le Prince	
6411 - Rémunérations titulaires	117 700
CH.4- Archives du Palais Princier	
6411 - Rémunérations titulaires	43 300
Total de la section SECT.1 Dépenses de souveraineté	221 000
<i>SECT.2 - Assemblées et corps constitués</i>	
CH.4 - Commission Supérieure des Comptes	
6411 - Rémunérations titulaires	5 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	5 000
Total de la section SECT.2 Assemblées et corps constitués	10 000
<i>SECT.3 - Moyens des services</i>	
A) Ministère d'État	
CH.4 - Direction de la Communication	
6411 - Rémunérations titulaires	5 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	55 000
CH.7 - Direction des Ressources Humaines & Formation de la Fonction Publique	
6411 - Rémunérations titulaires	15 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	55 000
CH.9 - Service Central des Archives et Documentation Administrative	
6411 - Rémunérations titulaires	10 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	15 000
CH.10 - Publications Officielles	
6412 - Rémunérations non-titulaires	15 000
CH.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques	
6411 - Rémunérations titulaires	25 000
Total de la sous-section A) Ministère d'État	195 000
C) Département de l'Intérieur	
CH.20 - Conseiller Gouvernement	
6412 - Rémunérations non-titulaires	70 000
CH.23 - Théâtre des Variétés - Studios de la Costa	
6412 - Rémunérations non-titulaires	13 000
6413 - Personnel rémunéré à la vacation	15 000

CH.25 - Musée d'Anthropologie	
6411 - Rémunérations titulaires	35 000
CH.26 - Cultes	
6411 - Rémunérations titulaires	55 000
CH.31 - Éduc. Nationale - École de Fontvieille	
6411 - Rémunérations titulaires	50 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	50 000
CH.32 - Éduc. Nationale - École de la Condamine	
6412 - Rémunérations non-titulaires	25 000
CH.33 - Éduc. Nationale - École des Révoires	
6412 - Rémunérations non-titulaires	35 000
CH.34 - Éduc. Nationale - Lycée Technique	
6411 - Rémunérations titulaires	350 000
CH.36 - Éduc. Nationale - École du Parc	
6412 - Rémunérations non-titulaires	30 000
CH.40 - Éduc. Nationale - Centre Aéré	
6412 - Rémunérations non-titulaires	40 000
CH.42 - Éduc. Nationale - Centre d'Information	
6412 - Rémunérations non-titulaires	15 000
CH.43 - Éduc. Nationale - Centre de Formation Pédagogique	
6412 - Rémunérations non-titulaires	30 000
CH.46 - Éducation Nationale - Stade Louis II	
6412 - Rémunérations non-titulaires	150 000
CH.49 - Auditorium Rainier III	
6411 - Rémunérations titulaires	15 000
Total de la sous-section C) Département de l'Intérieur	978 000
D) Département des Finances et de l'Économie	
CH.55 - Expansion Économique	
6411 - Rémunérations titulaires	110 000
CH.57 - Tourisme & Congrès	
6411 - Rémunérations titulaires	17 700
CH.60 - Régie des Tabacs	
6411 - Rémunérations titulaires	50 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	5 300
CH.62 - Direction de l'Habitat	
6411 - Rémunérations titulaires	30 000
Total de la sous-section D) Département des Finances et de l'Économie	213 000

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé

CH.66 - Conseiller Gouvernement	
6411 - Rémunérations titulaires	100 000
CH.68 - Direction du Travail	
6412 - Rémunérations non-titulaires	50 000
CH.70 - Tribunal du Travail	
6411 - Rémunérations titulaires	10 000
CH.71 - Foyer de l'Enfance	
6412 - Rémunérations non-titulaires	120 000
Total de la sous-section E) Département des Affaires Sociales et de la Santé	280 000

F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

CH.85 - Service des Titres de Circulation	
6411 - Rémunérations titulaires	35 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	35 000
CH.90 - Direction des Affaires Maritimes	
6411 - Rémunérations titulaires	10 000
6412 - Rémunérations non-titulaires	20 000
Total de la sous-section F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme	100 000
Total de la section SECT.3 - Moyens des Services	1 766 000

TOTAL GÉNÉRAL	1 997 000
----------------------	------------------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5843 du 11 décembre 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2024.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-992 du 28 février 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le E-Prix pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1181 du 6 mars 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1520 du 27 mars 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 21 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2024, du Grand Prix Électrique de Monaco 2024 et du Grand Prix Historique de Monaco 2024, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{ère} catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de la Principauté

- Grand Prix Automobile : 443,00 € le m² pour la durée du Grand Prix,
- Grand Prix Électrique / Historique : 25,00 € le m² / jour.

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2^{ème} catégorie : Commerces de Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté (hors restauration)

- Grand Prix Automobile : 266,00 € le m² pour la durée du Grand Prix,
- Grand Prix Électrique / Historique : 17,00 € le m² / jour.

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Commerces de restauration de Monaco souhaitant une extension de terrasse

- Grand Prix Automobile : 35,00 € le m² / jour,
- Grand Prix Électrique / Historique : 19,00 € le m² / jour.

4^{ème} catégorie : Bornes d'accueil (maximum 1 m²)

- Grand Prix Automobile : 50,00 € le m² / jour,
- Grand Prix Électrique / Historique : 28,00 € le m² / jour.

5^{ème} catégorie : Commerces de restauration de Monaco souhaitant installer des tireuses à bière

- Grand Prix Automobile : 1.200,00 € par appareil pour la durée du Grand Prix,
- Grand Prix Électrique / Historique : 122,00 € par appareil / jour.

6^{ème} catégorie : Commerces de restauration de Monaco souhaitant installer des appareils électriques (autres que tireuses à bière) tels que des appareils réfrigérés, machines à glaces, etc. :

- Grand Prix Automobile : 222,00 € par appareil pour la durée du Grand Prix,
- Grand Prix Électrique / Historique : 22,00 € par appareil / jour.

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2024.

ART. 3.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2023-992 du 28 février 2023, n° 2023-1181 du 6 mars 2023 et n° 2023-1520 du 27 mars 2023, susvisés, seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 décembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 décembre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-5844 du 11 décembre 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2024.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4414 du 24 octobre 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 septembre 2023 et du 21 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitées par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2024, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 160,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

➤ **Catégorie Premium :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Premium tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Mareterra : Toutes les voies 600,00 € le m².

➤ **Catégorie Exceptionnelle :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace / Promenade Supérieure du Larvotto 270,00 € le m²,
- Avenue des Spélugues 270,00 € le m²,
- Rue du Portier 270,00 € le m².

➤ **Catégorie Supérieure :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Supérieure tous les commerces situés sur les artères suivantes :

- Monaco-Ville : Toutes les voies 220,00 € le m²,
- Fontvieille : quai Jean-Charles Rey 220,00 € le m².

➤ **Catégorie 1 :** Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Condamine :

- Avenue J-F Kennedy 134,00 € le m²,

- Quai Antoine I^{er} 134,00 € le m²,
- Quai Albert I^{er} 134,00 € le m²,
- Route de la Piscine 112,00 € le m²,
- Boulevard Albert I^{er} 134,00 € le m²,
- Rue Princesse Caroline 134,00 € le m²,
- Rue Langlé 134,00 € le m²,
- Rue Princesse Florestine 134,00 € le m²,
- Rue des Orangers 134,00 € le m²,
- Rue Imberty 134,00 € le m²,
- Rue Suffren Reymond 134,00 € le m²,
- Place d'Armes 134,00 € le m²,
- Allée Lazare Sauvaigo 134,00 € le m²,
- Promenade Honoré II / Place des Bougainvilliers 134,00 € le m².

Monte-Carlo :

- Place de la Crémaillère 134,00 € le m²,
- Avenue de la Costa 134,00 € le m²,
- Avenue H. Dunant 134,00 € le m²,
- Avenue Princesse Alice 134,00 € le m²,
- Boulevard des Moulins 134,00 € le m².

➤ **Catégorie 2 :** Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies : 118,00 € le m².

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

➤ **Catégorie Premium :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Premium tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Mareterra : Toutes les voies 650,00 € le m².

➤ **Catégorie Exceptionnelle :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace / Promenade Supérieure du Larvotto 285,00 € le m²,
- Avenue des Spélugues 285,00 € le m²,
- Rue du Portier 285,00 € le m².

➤ **Catégorie Supérieure :** Sont considérés comme commerces de Catégorie Supérieure tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville : Toutes les voies	234,00 € le m ² ,
Fontvieille : quai Jean-Charles Rey	234,00 € le m ² .
➤ Catégorie 1 : Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :	
Condamine :	
- Avenue J-F Kennedy	187,00 € le m ² ,
- Quai Antoine I ^{er}	187,00 € le m ² ,
- Quai Albert I ^{er}	187,00 € le m ² ,
- Route de la Piscine	156,00 € le m ² ,
- Boulevard Albert I ^{er}	187,00 € le m ² ,
- Rue Princesse Caroline	187,00 € le m ² ,
- Rue Langlé	187,00 € le m ² ,
- Rue Princesse Florestine	187,00 € le m ² ,
- Rue des Orangers	187,00 € le m ² ,
- Rue Imberty	187,00 € le m ² ,
- Rue Suffren Reymond	187,00 € le m ² ,
- Place d'Armes	187,00 € le m ² ,
- Allée Lazare Sauvaigo	187,00 € le m ² ,
- Promenade Honoré II / Place des Bougainvilliers	187,00 € le m ² .
Monte-Carlo :	
- Place de la Crémaillère	187,00 € le m ² ,
- Avenue de la Costa	187,00 € le m ² ,
- Avenue H. Dunant	187,00 € le m ² ,
- Avenue Princesse Alice	187,00 € le m ² ,
- Boulevard des Moulins	187,00 € le m ² .
➤ Catégorie 2 : Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies :	
	163,00 € le m ² .
- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie :	
➤ Catégorie Premium : Sont considérés comme commerces de Catégorie Premium tous les commerces situés sur les artères suivantes :	
Mareterra : Toutes les voies	700,00 € le m ² .
➤ Catégorie Exceptionnelle : Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :	

Monte-Carlo :	
- Avenue Princesse Grace / Promenade Supérieure du Larvotto	315,00 € le m ² ,
- Avenue des Spélugues	315,00 € le m ² ,
- Rue du Portier	315,00 € le m ² .
➤ Catégorie Supérieure : Sont considérés comme commerces de Catégorie Supérieure tous les commerces situés sur les artères suivantes :	
Monaco-Ville : Toutes les voies	267,00 € le m ² ,
Fontvieille : quai Jean-Charles Rey	267,00 € le m ² .
➤ Catégorie 1 : Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :	
Condamine :	
- Avenue J-F Kennedy	227,00 € le m ² ,
- Quai Antoine I ^{er}	227,00 € le m ² ,
- Quai Albert I ^{er}	227,00 € le m ² ,
- Route de la Piscine	189,00 € le m ² ,
- Boulevard Albert I ^{er}	227,00 € le m ² ,
- Rue Princesse Caroline	227,00 € le m ² ,
- Rue Langlé	227,00 € le m ² ,
- Rue Princesse Florestine	227,00 € le m ² ,
- Rue des Orangers	227,00 € le m ² ,
- Rue Imberty	227,00 € le m ² ,
- Rue Suffren Reymond	227,00 € le m ² ,
- Place d'Armes	227,00 € le m ² ,
- Allée Lazare Sauvaigo	227,00 € le m ² ,
- Promenade Honoré II / Place des Bougainvilliers	227,00 € le m ² .
Monte-Carlo :	
- Place de la Crémaillère	227,00 € le m ² ,
- Avenue de la Costa	227,00 € le m ² ,
- Avenue H. Dunant	227,00 € le m ² ,
- Avenue Princesse Alice	227,00 € le m ² ,
- Boulevard des Moulins	227,00 € le m ² .
➤ Catégorie 2 : Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies :	
	184,00 € le m ² .

ART. 2.

- Modification de l'assiette des terrasses simples, avec emprise ou sous forme d'avancée bâtie par voie d'extension

Toute extension de terrasse au-delà du droit de la façade où s'exerce l'activité principale du permissionnaire donne lieu à une redevance majorée de 75 % par rapport aux tarifs visés à l'article 1^{er} arrondis au nombre entier supérieur.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2024, donne lieu au versement d'un droit fixe de 170,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour : 1,80 €,
- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre carré, par jour : 1,80 €.

2°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier :

- au mètre carré, par jour 1,80 €.

3°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour 0,40 €.

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2024 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m² :
 - un droit fixe journalier par m² : 13,50 €,
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 500 m² :
 - un droit fixe journalier par m² : 3,00 €,
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 2000 m² :
 - un droit fixe journalier par m² : 0,75 €,
- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m² :
 - un droit fixe par jour et par m² : 0,40 €.

Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- Droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- tarif par jour : 30,00 €.

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 5.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2022-4414 du 24 octobre 2023 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 7.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 décembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 décembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-246 d'un Chef de Bureau
à l'Administration des Domaines.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau est ouvert à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent principalement à :

- effectuer le suivi et la gestion des articles budgétaires du Service (annuel et triennal) ;
- préparer et élaborer les budgets primitifs et rectificatifs en lien avec le Chef de Division ;
- procéder à la ventilation des dépenses ;
- assurer le suivi des articles budgétaires et la mise à jour des tableaux comptables ;
- établir des états des dépenses des immeubles et des charges locatives ;
- être en relation avec les locataires, syndics, entreprises... ;
- assurer la vérification des états des dépenses en lien avec les syndics ;
- traiter les fiches d'engagement de dépenses ;
- établir les certificats de paiement sur les articles budgétaires concernés ;
- établir des lettres de commandes ;
- procéder au règlement des factures ;
- procéder aux déclarations de T.V.A., de charges sociales et salariales, établir des feuilles de paye pour du personnel d'immeubles sous gestion directe.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la comptabilité ;
- ou être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme

reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de la comptabilité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de compétence en matière de comptabilité budgétaire ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel (bases de données et tableaux complexes, tableaux croisés dynamiques), Lotus Notes, Outlook ;
- maîtriser les logiciels SAGE et TAGETIK ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

La connaissance de l'environnement monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être dynamique ;
- être polyvalent ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles avec les usagers ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division de la section « Gestion des Immeubles » à l'Administration des Domaines, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-247 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis est ouvert au sein de la Division T.V.A. Intracommunautaire de la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- traiter les déclarations de T.V.A. :
 - contrôle de cohérence ;
 - saisie informatique ;
 - prise en compte et contrôle des moyens de paiement ;
 - relance des défaillants ;
 - liquidation des pénalités et amendes fiscales ;
 - saisie et contrôle des paiements de moyens de transports neufs ;
 - saisie et contrôle des lignes concernant les flux franco-monégasques ;
 - récupération et vérification des données télétransmises et insertion dans le compte du redevable ;
 - classement et archivage ;
- saisir et contrôler les paiements des Impôts sur les bénéfices ;
- tenir une caisse et encaisser les espèces ;
- participer à l'ensemble des travaux comptables et les vérifier ;
- vérifier les listings des statistiques mensuelles et cumulées ;
- élaborer les tableaux d'encaissements mensuels ;
- gérer l'accueil et l'information des redevables ainsi que leur fichier informatique : déclarations de création et cessation d'activité, modification, identifiant européen ;
- participer aux tests de nouveaux programmes de saisie dans le cadre de l'évolution des imprimés, de la législation fiscale... ;
- être un soutien et un appui technique pour les nouveaux agents, en relais du responsable de la Division ;

- gérer les demandes de restitution de taxes ;
- gérer les courriers et les statistiques (Word, Excel) ainsi que toute autre tâche liée à la bonne exécution de ces missions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;

La pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder un sens affirmé de l'organisation et des relations humaines ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur, Responsable de la Division T.V.A. Intracommunautaire de la D.S.F., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-248 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Jardiniers est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassment, drainage, bêchage, désherbage...) ;
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale) ;
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage... ;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...) ;
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...) ;
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section de la Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-249 d'un Plongeur au sein
du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Plongeur au sein du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le nettoyage et le rangement de la vaisselle, des couverts utilisés lors du service ainsi que de tout le matériel utilisé en cuisine (casseroles, marmites, fours, batteurs ...) ;
- assurer le nettoyage des locaux de cuisine et annexes (carrelages et sols, tables de travail, écoulements...) ainsi que le débarras des poubelles et ordures ;
- aider en cuisine dans les préparations ou dans la mise en place ;
- conditionner et déconditionner les denrées.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- avoir quelques notions de service en salle.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Carabiniers du Prince, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Maréchal des Logis, Gérant du Mess à la Compagnie des Carabiniers du Prince, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-250 d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau est ouvert à la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat de la Direction (standard téléphonique, gestion du courrier, gestion de l'agenda, gestion des archives) ;
- manager l'équipe secrétariat ;
- gérer l'exécution budgétaire de la Direction (suivi des dépenses, gestion des engagements de crédits) ;
- assurer un suivi des courriers et notes internes (classement, suivi, réponses, ...) ;
- effectuer la relecture des divers courriers de la Direction ;
- aider à organiser, de manière ponctuelle, certains événements culturels.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du secrétariat, de la gestion administrative et/ou budgétaire ;
- ou être titulaire, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine du secrétariat, de la gestion administrative et/ou budgétaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que son orthographe ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook et SAGE) ;

- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être doté d'une grande rigueur ;
- être organisé dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de polyvalence ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir le sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- être autonome ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2023-251 d'un Élève Inspecteur du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à un Élève Inspecteur du Travail (indice majoré 232).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine du Droit et/ou du management et administration des Entreprises - parcours Qualité, Sécurité, Environnement et/ou des Sciences Politiques et/ou des Sciences Économiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- avoir de bonnes connaissances juridiques ou être en capacité de les acquérir rapidement ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir la notion du Service Public ;
- savoir travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute, de dialogue, de négociation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Le candidat sélectionné devra s'engager à :

- suivre la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (I.N.T.E.F.P.) à Lyon pendant dix-huit mois ;

- exercer les fonctions d'Inspecteur du Travail au Service de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail pendant une durée minimale de cinq ans.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent appel à candidatures.

Il est précisé qu'un entretien oral en présence de représentants du Département des Affaires Sociales et de la Santé, de la Direction du Travail, et de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sera organisé afin d'évaluer les motivations ainsi que les aptitudes à exercer les fonctions d'Élève Inspecteur du Travail, et départager les candidat(e)s remplissant les conditions telles qu'exigées dans le présent appel à candidatures.

FORMALITÉS

Nul ne pourra être recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 20, rue des Géraniums, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 13,56 m².

Loyer mensuel : 400 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Martine POUDEROUX - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 10 h 00 à 12 h 00 et Jeudis de 14 h 00 à 15 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2023.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de Monaco Telecom en date du 21 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexées à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par FISAM SARL le 30 juin 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Dématérialisation, conservation sécurisée, archivage et signature électronique, échange recommandé de documents numériques », et dont il a été délivré récépissé le 13 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 30 mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 26 mai 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale ».

Monaco, le 21 juillet 2023.

*Le Directeur Général
de Monaco Telecom.*

Délibération n° 2023-108 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale » présenté par Monaco Telecom.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par FISAM SARL le 30 juin 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Dématérialisation, conservation sécurisée, archivage et signature électronique, échange recommandé de documents numériques », et dont il a été délivré récépissé le 13 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 30 mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 26 mai 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Télécom SAM (MT) est une société concessionnaire d'un service public, immatriculée au RCI, sous le numéro 97 S 03277. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunication. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société souhaite permettre à ses clients de signer électroniquement les contrats, bons de commandes ou mandat « dans le cadre de la souscription aux services mobiles, fixe, Internet, TV et vente éventuelle de terminal » par l'intermédiaire d'un outil de signature électronique en ligne dénommé « PineAppli ».

Ainsi, cet opérateur téléphonique soumet à l'avis de la Commission le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale », conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale ».

Il concerne les clients de Monaco Telecom ainsi que les employés de MT et MTS également concernés par le présent traitement.

Les fonctionnalités sont :

- la gestion de la signature électronique de l'ensemble des documents liés à la relation contractuelle commerciale tels que les bons de commande, contrats et mandats SEPA par le biais de la plateforme et solution du prestataire PineAppli, interconnectée avec le CRM de MT ;
- permettre au client de signer électroniquement les documents contractuels émis depuis le CRM de MT par le biais d'une solution de signature électronique reconnue ou via la solution d'identité numérique de la Principauté MConnect ;
- permettre aux employés de MT et de MTS compétents de gérer le suivi du processus de signature de ces documents , en particulier pour suivre les documents restant en attente de la signature du client, supprimer les contrats en « attente de signature » ou renvoyer une notification pour demande de signature.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, l'utilisation de la signature est conditionnée par le recueil du consentement du client qui est informé de la possibilité d'avoir recours à la signature électronique s'il le souhaite pour l'ensemble des documents liés à la relation contractuelle. Ce dernier est libre de refuser et peut le cas échéant, utiliser la signature manuscrite.

De plus, le responsable de traitement justifie le présent traitement par la réalisation d'un intérêt légitime, sans méconnaître les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Ainsi, il expose qu'il est de son intérêt légitime de procéder à la signature électronique des engagements contractuels car ce procédé « offre la possibilité de signer à distance, et par la même occasion de limiter l'impact environnemental de Monaco Telecom » et permet de simplifier le processus de signature et d'assurer un meilleur suivi des documents en attente de signature.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont en ce qui concerne les clients de MT et MTS habilités sur le traitement sont :

- identité : signature du client : nom, prénom, date et heure de la signature, certificat électronique de signature : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse mail ;
- informations temporelles et horodatage : date et heure de la signature ; date, heure et localisation (IP) du certificat électronique de signature ; date et heure de connexion, mot de passe temporaire du compte PineAppli ;
- données d'authentification électronique : compte MConnect : Nom, prénom, date d'émission et durée de validité du certificat pour signature.

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les collaborateurs de MT et MTS habilités sur le traitement :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse mail professionnelle ;
- données d'identification électronique : Compte PineAppli : identifiant pour la connexion, mot de passe, clé de chiffrement aux fins de récupération du mot de passe.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques.

Les informations sont renseignées par les clients et collaborateurs de Monaco Telecom possédant un compte. Cependant, les données d'identification électronique ont pour origine la plateforme du prestataire PineAppli (authentification directe du client ou via Mconnect), qui génère les informations temporelles.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir une charte relative à la protection des informations nominatives et de la vie privée.

La Commission relève qu'est joint au dossier un extrait des modalités de droit d'accès ouvertes sur le site Internet de Monaco Telecom. Outre que la totalité des mentions des menus déroulants y relatifs n'a pas été portée au dossier, la Commission relève surtout que ce n'est pas par le biais du site que doit s'effectuer en l'espèce l'information préalable des personnes concernées, mais vraisemblablement pour les clients lors de la souscription des offres dans la documentation contractuelle.

Elle rappelle également que les salariés MT et MTS ayant accès au présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée par voie postale, sur place et par le biais d'un formulaire de contact en ligne dédié à l'exercice des droits.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction Marketing et Commercial : personnes habilitées qui sont administrateurs ou utilisatrices de la solution PineAppli pour initier la procédure de signature, consulter les informations du parcours de signature d'un client. L'administrateur pourra modifier les droits d'accès des utilisateurs selon le besoin et générer un compte utilisateur ;
- le Service client : consultation des informations du parcours de signature d'un client ;
- la Direction réseaux et système d'information : collaborateurs en charge de l'exploitation et gestion du CRM MT ;
- le prestataire PineAppli : accès pour exploiter et maintenir la solution de signature électronique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des offres composites », afin de permettre la mise en œuvre technique de la signature sur les documents contractuels générés par ce CRM ; Cette interconnexion se matérialise par une interface.
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de pouvoir utiliser les adresses emails professionnelles des collaborateurs MT dans le cadre du traitement.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- en ce qui concerne les informations relatives à l'identité des clients, mises à jour selon les renseignements fournis pour la signature et le certificat électronique de signature « une semaine à compter de la fin de la séance de signature » et « 3 ans glissants » pour les informations relatives à l'identité des collaborateurs ;
- en ce qui concerne leurs adresses et coordonnées, celles-ci sont conservées « une semaine à compter de la fin de la séance de signature » pour les clients et « 3 ans glissants » pour les collaborateurs ;
- en ce qui concerne les données d'identification électronique des collaborateurs, celles-ci sont conservées pendant « la durée contractuelle entre MT et PineAppli » et « 1 mois à compter du départ du salarié » ;
- les informations temporelles et d'horodatage concernant les signatures des clients sont conservées « 1 semaine à compter de la fin de la séance de signature », ainsi que « 5 ans après le terme contractuel » pour le certificat électronique et enfin « 3 ans glissants » pour le compte PineAppli ;

Enfin pour les données d'authentification électronique, ces dernières sont conservées « le temps de signature ».

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la signature électronique des documents liés à la relation contractuelle commerciale ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-06 du
27 novembre 2023 concernant le traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Collecter et analyser les données des
patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE
visant à évaluer la stratégie d'investigation de la
plaque coronarienne instable chez les patients se
présentant aux urgences pour suspicion de maladie
coronarienne ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-165 du 15 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « SPECTRE ».
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient, par un motif d'intérêt public et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 27 novembre 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé,
 - l'ethnie.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant. Cependant le responsable de traitement peut ne pas faire droit à cette demande si cela rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 27 novembre 2023.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-165 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, lors de sa séance du 22 septembre 2023, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude SPECTRE : Stratégie de prise en charge de la plaque coronarienne instable chez les patients admis aux urgences pour une douleur thoracique suspectée de maladie coronarienne. Étude clinique de prévention primaire et d'évaluation des risques cardiovasculaires » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 11 octobre 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne ».

Il porte sur une étude prospective, interventionnelle, monocentrique.

Cette étude se déroulera uniquement en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service de médecine nucléaire. Le responsable de traitement souhaite inclure 250 patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal, dans la population sélectionnée, de décrire l'évolution de la ou des plaques coronariennes mises en évidence par score calcique et, si évolutif (groupe III) ou si le patient est d'emblée à haut risque (groupe IV), par coro-scanner et TEP au 18F-Na, ce dernier permettant de qualifier le caractère instable des plaques.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients répondant aux critères d'inclusion de la recherche ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 22 septembre 2023.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche.

Enfin, le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé de 3 chiffres correspondant au numéro d'ordre du patient inclus dans le centre.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'identification, nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre ;
- commentaires : précisions sur l'organisation, disponibilités du patient,...

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

- Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : âge, sexe ;
- données de santé : critère d'inclusion et de non inclusion, historique médical, examen clinique, statut tabagique, bilan biologique, épreuves cardiologiques, imageries médicales, facteurs de risque cardiovasculaires, traitements concomitants, événements indésirables, suivi cardiologique, statut vital ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, syndicales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique.

Il appert toutefois à l'étude du dossier que le numéro de patient est également traité de manière automatisée.

Concernant l'ethnie, le responsable de traitement précise que selon les critères de la MESA [Multi-Ethnic Study of Atherosclerosis], la récolte de celle-ci « est indispensable pour calculer le score calcique » et que « Ces critères imposent de recueillir l'âge, le sexe et l'ethnie car le risque carcio-vasculaire et l'efficacité des traitements est fonction de l'origine ethnique :

- les calcifications coronaires sont plus fréquentes chez les sujets blancs que chez les sujets noirs ;
- l'incidence de certains facteurs de risque, tels l'HTA, est plus élevée chez les sujets noirs (et d'ailleurs la résistance aux bêta-bloquants également) ;
- l'incidence des atteintes coronariennes plutôt plus faibles chez les sujets asiatiques. ».

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information patient - Étude SPECTRE » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement patient - Étude SPECTRE ».

La Commission constate que ces deux documents indiquent que si au cours de la recherche le patient ne souhaite plus, de son propre chef ou per le biais d'un membre de sa famille ou de son représentant légal, participer au protocole, les données acquises avant son retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARCs) : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement : consultation sur place et en format papier à des fins de contrôles qualité des données ;
- le personnel du prestataire en charge de la pharmacovigilance : consultation ;
- le sous-traitant du prestataire en charge de la pharmacovigilance : hébergement des données pour la pharmacovigilance et maintenance ;
- le statisticien du CHPG : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée totale de la recherche est de 48 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude SPECTRE : Stratégie de prise en charge de la plaque coronarienne instable chez les patients admis aux urgences pour une douleur thoracique suspectée de maladie coronarienne. Étude clinique de prévention primaire et d'évaluation des risques cardiovasculaires ».

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPECTRE visant à évaluer la stratégie d'investigation de la plaque coronarienne instable chez les patients se présentant aux urgences pour suspicion de maladie coronarienne ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 16 au 31 décembre,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « The Phantom of the Opera », l'une des comédies musicales les plus emblématiques de tous les temps. Plongez dans l'ambiance féerique de notre salle Garnier et de ses décors somptueux, et découvrez Ramin Karimloo, dans le rôle du Fantôme.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 décembre, à 20 h,

« Au scalpel » d'Antoine Rault, mise en scène de Thierry Harcourt, avec Davy Sardou et Bruno Salomone.

Théâtre des Variétés

Le 15 décembre, à 20 h,

« Cinderella The Pantomime » par The Drama Group of Monaco.

Le 19 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « In the mood for love » de Wong Kar-wai (2000).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 16 décembre, à 20 h,

Le 17 décembre, à 16 h 30,

« Cyrano », mise en scène de Bastien Ossart.

Le 16 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 17 décembre, à 11 h,

Le 20 décembre, à 16 h 30,

« Le fabuleux voyage de la fée Mélodie », de et avec Stéphanie Marino, mise en scène de Nicolas Devort. Dès 3 ans.

Du 28 au 30 décembre, à 20 h,

Le 31 décembre, à 20 h et à 22 h 15,

« Naïs » de Marcel Pagnol, adaptation d'Arthur Cachia et mise en scène de Thierry Harcourt.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 16 décembre, à 19 h 30,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Sol Invictus » d'Hervé Koubi, à mi-chemin entre physicalité hip-hop et élévation classique.

Le 17 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Carmen Jones » d'Otto Preminger (1954).

Du 20 au 23 décembre, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « La valse & L'enfant et les sortilèges », chorégraphies de George Balanchine et de Jean-Christophe Maillot.

Les 30 et 31 décembre 2023, du 2 au 4 janvier 2024, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « Carmen », chorégraphie de Johan Inger, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Manuel Coves.

Port Hercule

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Village de Noël sur le thème « Rainier III, prince passionné ».

Place du Casino

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Animation « Les boules à neige et carrousel de Noël ».

Avenue de Monte-Carlo

Jusqu'au 6 janvier 2024,

Chalets de Noël.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril 2024,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtisseur ».

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier 2024, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2024,

Exposition « Chemin des Crèches ». Depuis sa fondation sur mission de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco en 2014, l'exposition transmet le sens, les valeurs et la culture des crèches de tous les continents.

Moretti Fine Art

Jusqu'au 22 décembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « La Collection Pieter et Olga Dreesmann d'œuvres de Picasso », collection exceptionnelle d'œuvres sur papier, de céramiques et de sculptures.

Espace 22

Jusqu'au 18 décembre, de 10 h 30 à 18 h 30,

Exposition « L'art en fête », réunissant 17 artistes aux talents divers.

Sports*Stade Louis II*

Le 15 décembre, 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 17 décembre, à 14 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclic Élite : Monaco - Roanne.

Port Hercule

Jusqu'au 7 janvier 2024,

« Village des Sports », vaste zone d'activités ludiques et sportives en complément du Village de Noël, avec notamment une tyrolienne de 180 mètres de long.

Espace Saint-Antoine

Le 17 décembre,

16^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT, dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés et de verser un dividende égal à 52,95 % aux créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 7 décembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT, dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 décembre 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 30 novembre 2023, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « DOMUS DIGITAL DESIGN S.A.R.L., en abrégé DDD » ayant actuellement siège à Monaco, 5, rue des Lilas, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « BOULE » ayant actuellement siège à Monaco, 2, avenue Henry Dunant, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE RIVIERA PALACE », 5, rue des Lilas à Monte-Carlo, formant le lot de copropriété numéro SOIXANTE-SEIZE (76).

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2022, réitéré le 28 novembre 2023, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination « SARL LORENZA VON STEIN » :

Mme Angela KLEIBER née HEIMERL, demeurant à Monaco, « L'Exotique », 99, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Gestion immobilière, administration de biens immobiliers. »

Exploité sous l'enseigne « LORENZA VON STEIN - WORLDWIDE REALTY », à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 1^{er} décembre 2023,

la S.A.R.L. « GOLF STORE MONACO », avec siège 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a cédé à la

S.A.R.L. « MONACO LEGEND PROPERTIES » avec siège social à Monaco, 14, boulevard de Belgique, le droit au bail portant sur des locaux ci-après désignés, dépendant d'une grande maison de rapport située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieudit Saint-Michel, à l'angle du boulevard Princesse Charlotte où elle porte le numéro 17 et l'avenue Saint-Michel dénommée « Villa Blanc Castel », savoir :

Un local commercial composé d'un grand local avec vitrines et mezzanines, situé en r-d-c et d'un s-s composé de 2 grandes pièces et W.C..

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« J. SAFRA SARASIN GESTION
(MONACO) SA »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « J. SAFRA SARASIN GESTION (MONACO) SA » ayant son siège numéro 17, avenue d'Ostende, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans la gestion, de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SWE »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SWE » ayant son siège actuel 10, avenue de Fontvieille à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 9 (Restriction au transfert des actions) des statuts de la manière suivante :

.....

f) « Par dérogation aux dispositions relatives à l'indisponibilité et à l'inaliénabilité des actions, l'Autorité Concédante pourra à tout moment et dans les conditions qu'elle fixera, exonérer les actionnaires de ces obligations, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place de financements. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 décembre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NETBAY S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NETBAY S.A.M. », siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 19 octobre 2023 conformément à l'article 18 des statuts sociaux.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la période de liquidation, la dénomination de la société sera suivie de la mention « société en liquidation ».

De donner quitus provisoire aux administrateurs de l'exécution de leur mandat ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Hervé HUSSON, qui dispose de tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, en entreprendre de nouvelles. M. Hervé HUSSON aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif de la société.

Lequel a déclaré, par acte séparé, accepter les fonctions à lui conférées ;

c) De fixer le siège de la liquidation 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 19 octobre 2023 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 décembre 2023.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 décembre 2023, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2023, enregistré à Monaco le 11 août 2023, la SARL SEXY TACOS, ayant son siège social au 2, boulevard du Ténao, Résidence Auteuil, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 21S08955, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 16 octobre 2023 à Mme Toshimi TAKIYA, domiciliée au 6, lacets Saint-Léon à Monaco, un fonds de commerce de « Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison » exploité 2, boulevard du Ténao à Monaco, sous l'enseigne « LAN LAN ». Il a été prévu un cautionnement de 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL SEXY TACOS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2023.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 20 septembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC Innov », Mme Serena BENEDETTI (nom d'usage Mme Serena ROY) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 16, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 décembre 2023.

S.A.R.L. REWINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman -
c/o Sun Office - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2023, il a été procédé à la modification de l'objet social de la société comme suit : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Import, export, représentation commerciale, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance, ainsi que sur salons, foires et marchés, de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, avec stockage sur place dans un local adapté ; à titre accessoire, prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et séminaires et toute activité d'intermédiation dans ce domaine ; Et généralement, toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

ARCUS PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6/8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Romano BINOTTO de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

FALCONSTEMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2023, il a été décidé de la nomination d'un cogérant associé, M. Daniel VICARI.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

H2I

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.673.846 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

CESSION D'UNE PART SOCIALE NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2023, les associés ont agréé au transfert d'une part sociale de M. Pierre ALEMANNO à Mme Paola ALEMANNO GRISLAIN. Le capital social est désormais détenu par :

- M. Pierre ALEMANNO pour 1.640.847 parts.
- Mme Sylvie ALEMANNO pour 16.499 parts.
- Mme Alexandra CITTADINI pour 16.499 parts.
- Mme Paola ALEMANNO GRISLAIN pour 1 part.

Aux termes de cette même assemblée, il a également été décidé la désignation de Mme Paola ALEMANNO GRISLAIN en qualité de gérante de la société, en sus de M. Pierre ALEMANNO et Mme Sylvie ALEMANNO.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

NEODERME MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Jean-François BERTOLOTTO de sa qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

PORHY FOODTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, chemin des Révoires - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de Mme Daniela PORHAJASOVA de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Claude PALMERO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mme Agnès GIBELLI, nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI, en sa qualité de Directeur du Budget et du Trésor, domiciliée 12, quai Antoine I^{er}, à Monaco (Principauté de Monaco), pour une durée indéterminée.

Il a également été décidé de transférer le siège social de la société du 1, rue du Ténau au 24, rue du Gabian, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RIVIERA 2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Claude PALMERO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mme Agnès GIBELLI, nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI, en sa qualité de Directeur du Budget et du Trésor, domiciliée 12, quai Antoine I^{er}, à Monaco (Principauté de Monaco), pour une durée indéterminée.

Il a également été décidé de transférer le siège social de la société du 1, rue du Ténau au 24, rue du Gabian, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

AR MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

BELLEVUE BUSINESS CENTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

FIDES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

GRANDE LIFESTYLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.050 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 26 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

R.R.R. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

FAS IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège Social : 15, boulevard Louis II -
Le « Monte-Carlo Star » - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 2 septembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société sans liquidation, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Alessandro TRAVERSI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

ICHIBAN POKE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Minhea GRECU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

JUNI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicola GIUSTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, Le Continental - Place des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2023.

Monaco, le 15 décembre 2023.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 octobre 2023 de l'Association dénommée « Association Aleksandr Savchuk pour la lutte contre le cancer ».

Les modifications portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Aleksandr Savchuk Cancer Charity » ;
- l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été complétée par l'ajout de : « s'engager dans des projets artistiques et sportifs pour promouvoir des messages importants en matière de santé et de bien-être et fournir une aide humanitaire. » ;
- le transfert du siège social au 17, avenue Albert II c/o The Office « l'Albu » à Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 31 octobre 2023 de l'association dénommée « Cordons de Vie ».

La modification porte sur l'article 2 relatif à l'objet dont le premier alinéa devient :

« Promouvoir le don et soutenir la recherche sur :

- les cellules souches issues du sang du cordon ombilical, de la moelle osseuse et de divers tissus adultes et leurs applications dans le domaine de l'immunothérapie,
- l'immunogénétique ainsi que ses applications thérapeutiques notamment dans le domaine psychiatrique. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « AGORA » à compter du 30 septembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Papyrus pour une éducation globale » à compter du 20 octobre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Vélomobile Club de Monaco » à compter du 23 octobre 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.442,39 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.452,49 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.540,69 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2023
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.793,59 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.288,13 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.345,11 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.386,62 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.588,78 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.344,02 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.456,48 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.736,27 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.772,95 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.502,66 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.199,56 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.777,17 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.409,93 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	71.952,87 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	765.824,83 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.051,08 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.442,05 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.175,98 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	572.738,01 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.018,41 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.059,53 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	53.650,86 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	543.335,96 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	109.274,85 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	129.839,89 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	98.822,31 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	973,60 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	106.721,31 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	124.380,00 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	833,44 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	89.635,64 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2023
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.155,24 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.604,91 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	529.720,32 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	104.341,28 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.038,69 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.037,04 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	103.987,65 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.035,16 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.025,92 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

